



CCCT CCTJ

CANADIAN CENTRE FOR COURT TECHNOLOGY
CENTRE CANADIEN DE TECHNOLOGIE JUDICIAIRE

UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX PAR LES OFFICIERS JUDICIAIRES CANADIENS

Document de réflexion du Centre canadien
de technologie judiciaire

Mai 2015

www.tribunaux-modernes.ca



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
A. SONDAGE SUR LA NATURE ET L'ÉTENDUE DE L'UTILISATION ACTUELLE DES MÉDIAS SOCIAUX PAR LES OFFICIERS JUDICIAIRES CANADIENS	5
Limites des constatations	7
Définitions	8
Utilisation générale des médias sociaux	9
<i>Fréquence</i>	10
Objectifs de l'utilisation des médias sociaux par les officiers judiciaires	10
Politiques concernant les médias sociaux	12
Sécurité et vie privée	12
Les médias sociaux et l'éthique	13
<i>Interactions liées au réseautage</i>	13
<i>La recherche non juridique par l'entremise des médias sociaux</i>	14
Sommaire des résultats du sondage	15
B. ORIENTATIONS EN VIGUEUR POUR LES OFFICIERS JUDICIAIRES AU CANADA	17
Les juges	17
<i>Conseil canadien de la magistrature: Principes de déontologie judiciaire</i>	18
Membres des tribunaux administratifs	23
C. EXEMPLES DES IMPLICATIONS DE L'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX PAR LES OFFICIERS JUDICIAIRES CANADIENS	27
Impact de l'utilisation des médias sociaux par un officier judiciaire concernant une cause qu'il entend	28
Un officier judiciaire comme ami Facebook	29
Exemple d'une erreur délibérée sur l'identité	30
Répercussions de l'utilisation des médias sociaux sur les questions liées à la conduite	30
D. INFORMATIONS UTILES PROVENANT D'AUTRES PAYS	32
E. PERSPECTIVES UNIVERSITAIRES CANADIENNES	35
F. RECOMMANDATIONS	38
<i>Annexe 1</i>	41
<i>Annexe 2</i>	43
<i>Annexe 3</i>	466

INTRODUCTION

En octobre 2011, le Centre canadien de technologie judiciaire a constitué un Groupe de travail IntellAction (GTI) sur les médias sociaux et les tribunaux pour :

- évaluer et déterminer les besoins des tribunaux et développer les meilleures pratiques;
- examiner les meilleures pratiques d'utilisation des médias sociaux par le personnel judiciaire.

Comme premier pas, le GTI a rédigé les Lignes directrices nationales sur l'utilisation de dispositifs de communication électronique lors d'instances judiciaires qui ont été approuvées par le Conseil d'administration du CCCT-CCTJ le 17 décembre 2012 et qu'on peut consulter sur le site Internet du CCCT-CCTJ, sous la rubrique [Publications](#).¹

Ensuite, le Groupe de travail s'est penché sur l'utilisation des médias sociaux par les « officiers judiciaires » qui comprend les membres des tribunaux administratifs ainsi que les juges. Son mandat est d'explorer les implications (dont les implications légales, sociales et technologiques) de l'utilisation des médias sociaux par les officiers judiciaires. Le GTI a reçu le mandat de constituer un document de réflexion pour :

- déterminer la nature et l'étendue de l'utilisation actuelle des médias sociaux par les officiers judiciaires;
- déterminer l'étendue de l'utilisation actuelle des médias sociaux par les officiers judiciaires d'autres provinces et territoires;
- déterminer le degré de développement des meilleures pratiques (lignes directrices, règles et avis consultatifs);
- émettre des recommandations quant à l'usage des médias sociaux par les officiers judiciaires au Canada.

L'accent a été mis sur l'utilisation des médias sociaux par des officiers judiciaires individuellement et non pas sur leur utilisation par les tribunaux. Certains tribunaux utilisent déjà les médias sociaux pour faire circuler de l'information sur leurs procédures, juges et jugements. Aussi, le présent document porte sur l'utilisation des médias sociaux par l'officier

¹ Centre canadien de technologie judiciaire, Publications, en ligne : http://wiki.modern-courts.ca/images/f/f2/Lignes_directrices_nationales_sur_l%27utilisation_de_dispositifs_de_communication_%C3%A9lectronique_lors_d%27instances_judiciaires.pdf

judiciaire après sa nomination à ce titre, en ignorant l'utilisation qu'il a pu en faire antérieurement.

Aux fins du présent document, les médias sociaux sont définis comme étant « un type de site Internet dont la fonction première est l'interaction sociale qui se produit sur le site en question. »

Les membres du Groupe de travail étaient : Julian Appel (Chef des opérations et de la sécurité, Services aux tribunaux, Ministère du Procureur général de l'Ontario), Stephen Bindman (Conseiller spécial, erreurs judiciaires, Ministère de la Justice du Canada), Santina Di Pasquale (Juge administrative, Commission des lésions professionnelles, Québec), Professeur Adam Dodek (Université d'Ottawa, Faculté de droit), la juge Fran Kiteley (Cour supérieure de justice de l'Ontario et Coprésidente du Conseil d'administration du CCCT-CCTJ), Olivier Jaar (ancien Gestionnaire de projets, CCCT-CCTJ), Bruce Laregina (étudiant en droit, Osgoode Hall Law School), le juge en chef adjoint John Rooke (Cour du Banc de la Reine, Alberta), Diana Lowe, QC (Conseillère exécutive au juge en chef adjoint Rooke et Directrice exécutive adjointe, Cour du Banc de la Reine, Alberta), Professeure Lisa Taylor (Faculté de journalisme, Ryerson University), Bill Trudell (Président, Conseil canadien des avocats de la Défense), Cheryl Vickers (Présidente, Property Assessment Appeal Board et Surface Rights Board; ancienne Présidente par intérim, Civil Resolution Tribunal, Colombie-Britannique), la juge Bonnie Wein (Cour supérieure de justice de l'Ontario), Vince Westwick (Avocat, Service de police d'Ottawa), L'Honorable Ray Wyant (ancien juge en chef, Cour provinciale du Manitoba).

Merci aux membres du Groupe de travail, qui ont tous contribué de manière importante au document de réflexion et particulièrement à Stephen Bindman, Adam Dodek, Olivier Jaar, Diana Lowe and Bruce Laregina.

A. SONDAGE SUR LA NATURE ET L'ÉTENDUE DE L'UTILISATION ACTUELLE DES MÉDIAS SOCIAUX PAR LES OFFICIERS JUDICIAIRES CANADIENS

Un sondage effectué en 2010 par le New Media Committee of the Conference of Court Public Information Officers aux États-Unis a permis de découvrir les éléments suivants concernant l'utilisation des médias sociaux :²

- Environ 40 p. 100 des juges des tribunaux d'État ont indiqué être présents sur des sites Internet de médias sociaux présentant des profils d'utilisateurs, dont la majorité de ces derniers, sur Facebook. La proportion de la population adulte des États-Unis qui utilise ces sites est presque identique.
- Les juges déjà nommés et qui ne peuvent ou ne veulent pas être réélus sont moins susceptibles d'être présents sur les sites Internet de médias sociaux présentant des profils d'utilisateurs. Environ 9 p. 100 des juges, provenant de territoires dans lesquels les juges ne sont pas élus, ont indiqué être présents sur de tels sites.
- Près de la moitié des juges (47,8 p. 100) sont en désaccord ou fortement en désaccord avec l'affirmation suivante : « les juges peuvent utiliser des sites Internet de médias sociaux présentant des profils d'utilisateurs, tels que Facebook, à titre professionnel, sans compromettre les règles d'éthique professionnelle. »
- Les juges semblent plus à l'aise avec l'utilisation de ces sites à titre personnel, puisque 34,3 p. 100 des juges indiquent qu'ils sont en désaccord ou fortement en désaccord avec l'affirmation suivante : « les juges peuvent utiliser les sites Internet de médias sociaux présentant des profils d'utilisateurs, tels que Facebook, à titre personnel, sans compromettre les règles d'éthique professionnelle. »

Pour obtenir de l'information particulière au Canada dans le cadre de la présente étude, le Groupe de travail a effectué un sondage pour établir le degré d'utilisation actuelle des médias sociaux par les officiers judiciaires canadiens. Le sondage était constitué d'une série de questions de base, suivie de plusieurs questions plus détaillées ([copie PDF du formulaire original en ligne](#)).

² <http://ccpio.org/wp-content/uploads/2012/08/CCOIO-2012-New-Media-ReportFINAL.pdf>

Divers groupes ont été sollicités pour répondre au questionnaire :

- Membres de tribunaux administratifs provinciaux
- Membres de tribunaux administratifs fédéraux
- Juges de paix
- *Masters* (nom donné aux protonotaires dans certaines juridictions)
- Protonotaires
- Juges de cours supérieures
- Juges de cours d'appel
- Juges d'autres tribunaux provinciaux ou territoriaux

Plutôt que de l'envoyer aux officiers judiciaires directement, il a été demandé aux organisations suivantes d'envoyer le sondage à leurs membres ou d'autoriser le Groupe de travail à le faire :

- Conseil canadien de la magistrature
- Conseil canadien des juges en chef
- Conseil des tribunaux administratifs canadiens
- British Columbia Council of Administrative Tribunals
- Présidents de divers tribunaux administratifs

Deux envois de courriels ont été faits : début novembre et mi-décembre 2013. Le sondage était présenté sous forme de formulaire Google en ligne, en anglais et en français. Certains officiers judiciaires invités à participer au sondage n'ont pas pu accéder au formulaire en utilisant des ordinateurs gouvernementaux à cause de l'incompatibilité des versions d'Internet Explorer ou encore à cause des filtres de sécurité restrictifs installés sur les réseaux de leur lieu de travail.

Un total de 704 réponses ont été reçues (489 en anglais, 215 en français), mais certaines ont dû être éliminées de la base de données pour plusieurs raisons.³ Finalement, un total de 678 réponses (474 en anglais, 204 en français) ont été analysées. Le Groupe de travail remercie tous ceux qui ont répondu au sondage.

Le Tableau 1 montre la distribution des réponses par lieu (provinces et territoires) et par tribunal d'appartenance.

³ Treize ne provenaient pas d'officiers judiciaires ; dans le cas de douze autres réponses, il manquait de l'information importante (rôle, territoire, etc.) ; une des réponses était invalide puisque la même personne a rempli le formulaire deux fois.

Tableau 1

	AB	BC	MB	NB	NFL	NS	ON	PEI	QC	SK	NWT	NU	YK	Fed	TOTAL
Membre d'un tribunal administratif provincial		50			1		3		137						191
Membre d'un tribunal administratif fédéral									14						14
Juge de paix							71		4						75
Juge d'un tribunal provincial/territorial	57	6	9		2	2	63	1	24	9					173
Juge d'une cour supérieure	19	29	1	1	5	11	58	1	21	18	3	2		11	180
Juge d'une cour d'appel	1	5	2	1	1	4	3	4	2	4					27
<i>Master</i>	3	4					7								14
Protonotaire		1				1								2	4
TOTAL	80	95	12	2	9	18	205	6	202	31	3	2	0	13	678

Limites des constatations

Même si plusieurs officiers judiciaires de toutes les provinces et territoires, sauf le Yukon, ont répondu au sondage, les constatations dudit sondage ne peuvent pas s'étendre à tous les officiers judiciaires au Canada. (Seul un sondage incluant suffisamment de répondants de la population générale, pouvant produire des résultats statistiquement fiables et valides, peut être généralisé. Il peut prendre la forme d'un recensement, incluant ainsi toute personne d'une population donnée, ou encore, celle d'un échantillon dont il est possible de présumer qu'il inclut une portion représentative de tous les groupes de la population. En pratique, un tel sondage est très difficile à réaliser.)

Il faut tenir compte des limites suivantes concernant les données recueillies à l'aide du sondage :

- il a été demandé aux organisations citées ci-dessus de faire parvenir le sondage à leurs membres, mais seulement une minorité y a répondu;
- nous ne prétendons aucunement que nos résultats sont statistiquement significatifs;
- le sondage a été envoyé aux officiers judiciaires en considération de leur rôle au sein du système judiciaire. Ils ont répondu au sondage à titre volontaire. Ainsi, il est possible d'observer des préjugés chez les chercheurs, mais aussi des préjugés dus à l'autosélection;

- ce sondage est le premier sondage connu qui porte sur les officiers judiciaires canadiens et leur utilisation des médias sociaux. D'autres recherches sont nécessaires.

Les constatations rapportées ne décrivent que le groupe ayant participé au sondage et doivent être interprétées comme exposant des tendances et des facteurs présents chez au moins certains participants. Malgré ces limites, les réponses obtenues offrent un aperçu des enjeux liés aux médias sociaux chez les officiers judiciaires. Elles peuvent également constituer un point de départ important pour les discussions, les politiques et les recherches qui devraient s'ensuivre.

Définitions

Au début du sondage, plusieurs définitions étaient fournies aux participants pour assurer une bonne compréhension de la terminologie utilisée. Ces mêmes définitions sont pertinentes pour interpréter adéquatement les résultats présentés dans le présent rapport.

Termes	Définition
Visiter	<i>Visiter, visionner ou lire des pages sur Internet.</i>
Contribuer	<i>Ajouter du contenu à un site (photos, documents, billets, liens ou commentaires).</i>
Personnel	<i>Visiter des sites ou ajouter du contenu qui n'a aucun caractère légal et qui ne porte pas sur votre profession.</i>
Professionnel	<i>Visiter des sites ou ajouter du contenu à caractère légal ou portant sur votre profession de façon générale.</i>
Médias sociaux	<i>Sites Web dont la valeur principale est dérivée des interactions sociales y prenant place.</i>
Blogue	<i>Site Web qui présente des billets, avec ou sans commentaires, en ordre chronologique inverse (les billets les plus récents apparaissent en premier). De tels billets peuvent provenir d'un seul ou de plusieurs auteurs. À titre d'exemple, slaw.ca est un blogue communautaire qui fait partie de la catégorie des blogues.</i>

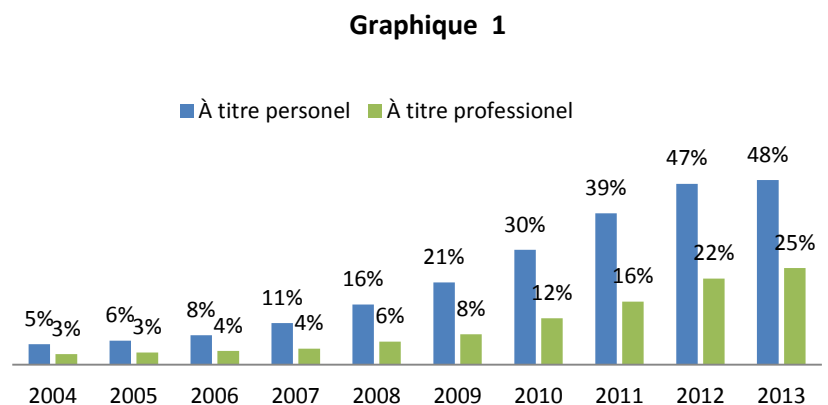
Étant donné que le taux de réponse a varié significativement entre les provinces et territoires et que certains groupes d'officiers judiciaires ont participé plus activement que d'autres, les

données qui suivent représenteront toujours les officiers judiciaires canadiens comme un tout, sauf indication contraire, puisque la distribution des réponses pourrait ne pas nécessairement être représentative d'un certain tribunal d'appartenance ou d'une certaine province ou territoire.

Utilisation générale des médias sociaux

Suivant notre échantillon, 48 p. 100 des officiers judiciaires canadiens visitent des sites de médias sociaux (tels que Facebook, LinkedIn, Twitter, YouTube et des « blogues ») ou y contribuent à un certain degré, à titre personnel ou professionnel. Comparativement, selon le critère utilisé dans d'autres études, 67 p. 100 des Canadiens « *qui ont utilisé Internet ont visité des sites de réseautage social, tels que Facebook et Twitter en 2012* »⁴ et environ 59 p. 100 des Canadiens de 12 ans et plus ont « *visité deux sites de médias sociaux différents ou plus, au cours d'un mois donné.* »⁵ Bien qu'il n'a pas été demandé aux participants du sondage de fournir leur âge, il est important de noter que, par rapport à l'ensemble de la population, en règle générale, les officiers judiciaires représentent un groupe plus âgé; par exemple, l'âge moyen des juges nommés par le gouvernement fédéral est de 62 ans.⁶

Le Graphique 1 montre la progression de l'utilisation des médias sociaux par les officiers judiciaires au cours de la dernière décennie. Il a été demandé aux répondants d'estimer l'année au cours de laquelle ils ont commencé à utiliser les médias sociaux à titre personnel ou professionnel.



Les officiers judiciaires qui utilisent les médias sociaux le font sur les appareils suivants : un ordinateur de bureau (51 p. 100), un ordinateur portable (65 p. 100) ou un netbook (3 p. 100), une tablette (60 p. 100), un téléphone intelligent (53 p. 100) ou d'autres appareils (4 p. 100). Le graphique suivant montre la fréquence à laquelle les officiers judiciaires affirment qu'ils visitent les sites des principaux médias sociaux ou y contribuent :

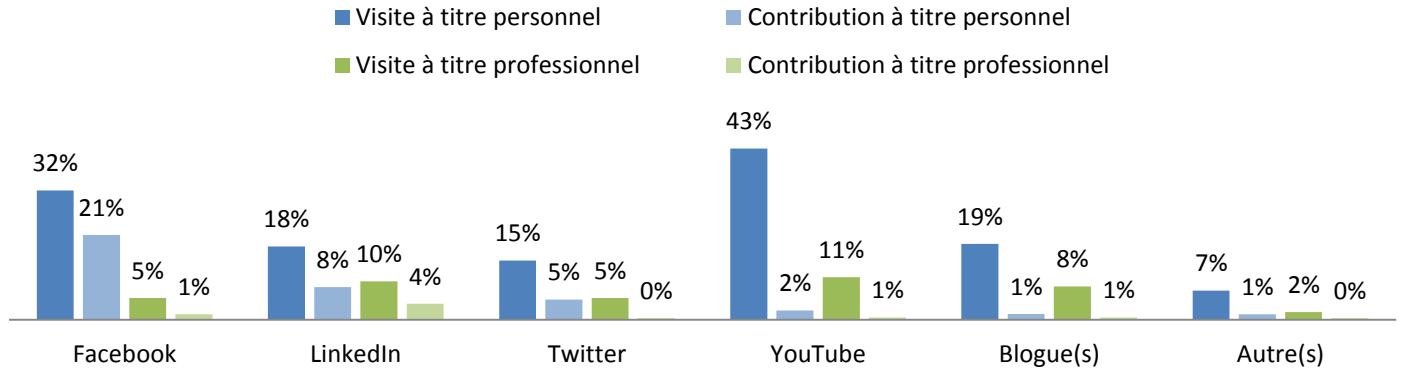
⁴ Utilisation d'Internet et du commerce électronique par les particuliers, 2012, Statistique Canada, en ligne : <http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/131028/dq131028a-fra.htm>

⁵ RTS Survey - Social Media, Print Measurement Bureau, 2012.

⁶ Commissariat à la magistrature fédérale Canada, 2014.

Graphique 2

Pourcentage des officiers judiciaires qui visitent ou contribuent aux sites Internet de médias sociaux à titre personnel ou professionnel (indépendamment de la



Fréquence

Les officiers judiciaires ne visitent pas les sites de médias sociaux aussi fréquemment que la population générale. Ainsi, bien que 54 p. 100 des Canadiens « *se connectent à Facebook au moins une fois par mois* », ⁷ seulement 23 p. 100 des officiers judiciaires ont indiqué en faire autant. Les graphiques de l'Annexe 1 présentent la fréquence à laquelle les officiers judiciaires indiquent avoir visité de tels sites ou y avoir contribué à titre personnel et professionnel.

Objectifs de l'utilisation des médias sociaux par les officiers judiciaires

Les sections suivantes présentent des pourcentages concernant les officiers judiciaires canadiens qui ont affirmé utiliser les médias sociaux (n = 325). Seuls ceux qui ont affirmé utiliser les médias sociaux ont été invités à répondre aux questions suivantes :

⁷ Maclean's, 2013.

Tableau 2

Pourquoi les officiers judiciaires visitent-ils les médias sociaux ?	Personnel	Professionnel
Suivre leurs contacts	61%	21%
Suivre les nouvelles	56%	40%
Trouver du contenu sur le Web (<i>p. ex., articles, rapports</i>)	46%	34%
Suivre des événements	41%	26%
Trouver du contenu multimédia sur le Web (<i>p. ex., photos, vidéos</i>)	41%	15%
Accéder à des outils de travail en collaboration (<i>p. ex., ordres du jour, documents</i>)	14%	12%
Autre	6%	3%
Pourquoi les officiers judiciaires contribuent-ils aux médias sociaux ?	Personnel	Professionnel
Envoyer des messages privés à leurs contacts	47%	11%
Commenter les activités de leurs contacts ou des articles sur le Web	26%	5%
Mettre à jour leur page de profil en ligne	23%	8%
Partager du contenu trouvé sur le Web (<i>p. ex., articles, rapports</i>)	20%	9%
Partager du contenu multimédia (<i>p. ex., photos, vidéos</i>)	18%	5%
Organiser des événements	11%	4%
Publier du contenu multimédia original (<i>p. ex., photos, vidéos</i>)	8%	3%
Publier du contenu original (<i>p. ex., articles, rapports</i>)	3%	1%
Gérer des outils de travail en collaboration (<i>p. ex., ordres du jour, documents</i>)	0%	0%
Autre	2%	2%

Politiques concernant les médias sociaux

Les juges en chef des tribunaux ou les présidents des tribunaux administratifs ne sont généralement pas au courant des habitudes de réseautage en ligne de leurs officiers judiciaires. En effet, seulement 19 p. 100 de ces derniers qui visitent des sites de médias sociaux, que ce soit à titre personnel, professionnel ou les deux, indiquent que leurs supérieurs sont au courant (8 p. 100 personnel, 6 p. cent professionnel et 5 p. 100 les deux).

Les politiques des organisations sur la divulgation de l'utilisation des médias sociaux sont rares. Seulement 7 p. 100 des officiers judiciaires qui affirment utiliser les médias sociaux ont l'obligation d'en informer leur supérieur lorsqu'ils les utilisent dans un cadre professionnel et seulement 2 p. 100 ont l'obligation de divulguer l'utilisation tant personnelle que professionnelle. En comparaison, en réponse à la question « *Devriez-vous avoir l'obligation d'informer le président ou le juge en chef de votre tribunal de votre utilisation des médias sociaux ?* », 22 p. 100 des officiers judiciaires qui ont affirmé utiliser les médias sociaux ont répondu « *Oui* », pour une utilisation professionnelle seulement, et 14 p. 100 pour une utilisation personnelle et professionnelle. Étonnamment, 1 p. 100 des répondants ont indiqué qu'il devrait y avoir obligation de divulgation de l'utilisation purement personnelle.

Des 85 p. 100 des officiers judiciaires qui visitent des sites de médias sociaux et qui siègent dans un tribunal de droit commun ou administratif qui n'a pas de politique sur l'utilisation des médias sociaux à titre personnel, que ce soit officiellement ou officieusement, 42 p. 100 croient qu'il serait utile que leur organisation adopte une telle politique (34 p. 100 sont en désaccord, 24 p. 100 sont incertains). Concernant les 79 p. 100 des officiers judiciaires qui siègent dans un tribunal de droit commun ou administratif qui n'a pas de politique sur l'utilisation professionnelle des médias sociaux, un plus fort pourcentage de 73 p. 100 croit qu'une telle politique serait utile (13 p. 100 sont en désaccord, 14 p. 100 sont incertains).

Sécurité et vie privée

Les participants ont été interrogés sur les risques réels ou perçus liés à la sécurité lors de l'utilisation des médias sociaux. Lorsque des précautions peuvent être prises pour assurer la sécurité des comptes de médias sociaux, il semble que la majorité des officiers judiciaires ne s'expose pas à un risque à son lieu de travail. Seulement 1 p. 100 des officiers judiciaires ont permis à une autre personne d'effectuer des changements sur leurs comptes sur les plateformes de médias sociaux, mais il s'agissait toujours d'un(e) assistant(e). Néanmoins, 12 p. 100 des officiers judiciaires qui utilisent les médias sociaux ont indiqué que d'autres personnes

ont accès régulièrement à leur ordinateur, généralement des assistant(e)s ou le personnel des TI du département et à de rares occasions, un collègue ou un supérieur.

En ce qui concerne le risque perçu lorsque l'utilisateur des médias sociaux ne peut prendre que des précautions limitées, les résultats du sondage semblent montrer une crainte plus importante quant à la sécurité et la protection de la vie privée, chez les officiers judiciaires. Lorsque des questions ont été posées en rapport avec des sites de médias sociaux importants, tels que Facebook et LinkedIn, 36 p. 100 des officiers judiciaires qui utilisent les médias sociaux estiment que leur ordinateur et les documents électroniques qu'il contient sont en sécurité lors de l'utilisation de ces sites (32 p. 100 sont en désaccord, 31 p. 100 sont incertains). Concernant les comptes en ligne eux-mêmes, y compris leur contenu, seulement 24 p. 100 des répondants qui utilisent les médias sociaux estiment qu'ils sont sécuritaires (45 p. 100 sont en désaccord, 31 p. 100 sont incertains).

Les médias sociaux et l'éthique

Interactions liées au réseautage

Les officiers judiciaires qui ont répondu au sondage croient qu'il est plus acceptable d'utiliser les sites de médias sociaux à titre personnel qu'à titre professionnel. En effet, 41 p. 100 d'entre eux croient qu'il est acceptable (36 p. 100 sont en désaccord, 24 p. 100 sont incertains) d'avoir une page de profil personnel (p. ex., Facebook) alors que seulement 21 p. 100 croient qu'il est acceptable (56 p. 100 sont en désaccord, 23 p. 100 sont incertains) d'avoir une page de profil professionnel (p. ex., LinkedIn). Dans une moindre mesure, cette même tendance peut être observée pour les contributions aux médias sociaux (p. ex., rédiger des billets de « blogues » ou des articles). Ainsi, 37 p. 100 considèrent comme acceptables les contributions faites à titre personnel (39 p. 100 sont en désaccord, 23 p. 100 sont incertains) contrairement à 23 p. 100 lorsqu'elles le sont à titre professionnel (50 p. 100 sont en désaccord, 26 p. 100 sont incertains).

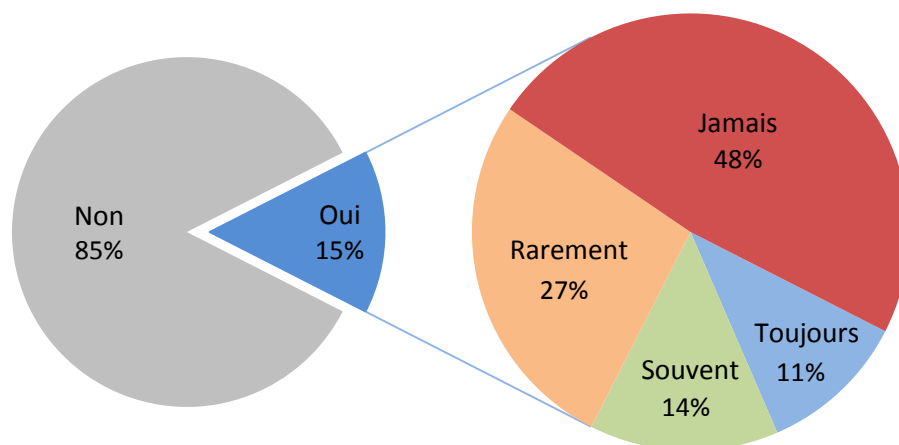
En ce qui concerne les interactions avec un avocat qui est aussi un contact sur une plateforme de réseautage, 33 p. 100 des officiers judiciaires qui ont affirmé utiliser les médias sociaux croient qu'il serait acceptable pour un « contact LinkedIn » de comparaître devant lui/elle (37 p. 100 sont en désaccord, 31 p. 100 sont incertains). Cependant, une distinction mineure, mais claire, est présente si l'avocat est un « ami Facebook ». Dans ce cas, seulement 23 p. 100 des officiers judiciaires estiment qu'il est acceptable pour cet avocat de comparaître devant lui/elle (53 p. 100 sont en désaccord, 25 p. 100 sont incertains).

Bien que les comparaisons ci-dessus suggèrent que les officiers judiciaires ont tendance à établir une distinction entre les interactions personnelles et les professionnelles sur les médias sociaux, les données suggèrent un phénomène sous-jacent. L'absence d'une majorité claire d'un côté ou de l'autre ainsi que le niveau relativement élevé d'incertitude à chaque question peuvent indiquer un manque de compréhension ou de connaissances des concepts en jeu liés aux médias sociaux, des risques ou des enjeux éthiques qui peuvent survenir ou non dans un contexte professionnel. Cette hypothèse est confirmée par le fait que la vaste majorité des répondants interrogés ici n'utilisent presque jamais les médias sociaux à titre professionnel (Annexe 1).

La recherche non juridique par l'entremise des médias sociaux

Cette section porte sur l'utilisation des médias sociaux par les officiers judiciaires pour chercher de l'information générale, autre que juridique, concernant une cause particulière dont ils sont saisis, c'est-à-dire de l'information factuelle trouvée par l'entremise des médias sociaux. Lorsqu'il leur a été demandé s'ils font de telles recherches, la majorité des officiers judiciaires ont répondu par la négative (graphique ci-dessous). Il a ensuite été demandé à ceux qui ont répondu par la positive s'ils divulguent ce fait aux parties (graphique de droite).

Graphique 3



Comme en témoignent les sections verte, orange et rouge, une bonne proportion des officiers judiciaires qui ont répondu qu'ils utilisent les médias sociaux pour faire de la recherche autre que juridique ne divulgue pas systématiquement ce fait aux parties. Lorsqu'il leur a été demandé si le fait de faire de telles recherches alors que la cause est en délibéré soulève des questions éthiques ou légales, 79 p. 100 des utilisateurs ont répondu qu'ils le croyaient (9 p.

100 sont en désaccord, 12 p. 100 sont incertains). Par ailleurs, 89 p. 100 considèrent que de le faire sans en informer les parties soulève des questions éthiques ou légales (10 p. 100 sont en désaccord, 12 p. 100 sont incertains).

Bien qu'à première vue ces résultats peuvent surprendre, certains commentaires reçus des participants les nuancent dans une certaine mesure. L'annexe 2 fournit des exemples de réponses à la question : « Croyez-vous que la consultation de médias sociaux pour compléter une recherche contextuelle relative à un cas pendant un délibéré et sans en informer les parties soulève des questions éthiques ou juridiques ? » Nous considérons comme « réponses typiques » celles dont le contenu est similaire et qui reflètent la majorité des réponses, alors que les « réponses uniques » constituent des cas isolés, mais qui pourraient intéresser les lecteurs du présent rapport.

Sommaire des résultats du sondage

Dans l'ensemble, les résultats du sondage sont révélateurs et ont permis de constater que les officiers judiciaires qui y ont répondu utilisent les médias sociaux beaucoup moins fréquemment que la population générale et qu'ils les utilisent depuis peu, puisqu'ils ont commencé à en faire l'usage au cours des dernières années seulement. L'utilisation la plus fréquente, et de loin, des médias sociaux par les officiers judiciaires est à titre personnel, le plus souvent pour suivre leurs contacts et les nouvelles, trouver des contacts en ligne, suivre des événements et trouver du contenu multimédia sur le Web tel que des photos et des vidéos. Une minorité négligeable des officiers judiciaires contribue aux sites de médias sociaux à titre professionnel, alors qu'une petite minorité y contribue à titre personnel, p. ex., sur Facebook.

Le sondage indique un haut niveau d'inquiétude chez les officiers judiciaires en ce qui a trait à la sécurité et la vie privée. En ce qui concerne l'éthique, ils croient qu'il est plus acceptable d'utiliser les médias sociaux à titre personnel qu'à titre professionnel. Ils sont incertains de maintes implications éthiques de l'utilisation des médias sociaux, par exemple à savoir s'il est acceptable d'avoir des interactions professionnelles avec ses contacts sur les médias sociaux. Concernant la recherche autre que juridique par l'entremise des médias sociaux, la forte majorité des répondants n'y procèdent pas. Parmi la minorité qui le fait, près de la moitié ne le divulgue jamais aux parties, un quart rarement et un autre quart, toujours ou souvent.

Le sondage a révélé l'absence généralisée de politiques sur les médias sociaux dans les tribunaux de droit commun ou administratifs canadiens, pour les officiers judiciaires, ainsi que le fait que les juges en chef ne sont généralement pas conscients de l'utilisation des médias sociaux par les membres de leurs tribunaux. Nous nous permettons de suggérer que les

appréhensions et le manque de connaissances sur les implications éthiques signalés ci-dessus indiquent le besoin d'élaborer des politiques touchant les médias sociaux et d'informer les officiers judiciaires.

B. ORIENTATIONS EN VIGUEUR POUR LES OFFICIERS JUDICIAIRES AU CANADA

Même si 7 p. 100 des officiers judiciaires qui ont participé au sondage et qui indiquent qu'ils utilisent les médias sociaux ont signalé qu'ils avaient l'obligation de divulguer ce fait à leur supérieur, rares sont les règles ou lignes directrices qui traitent de l'utilisation des médias sociaux par les officiers judiciaires au Canada. Cependant, certains codes d'éthique pour les juges, les membres des tribunaux administratifs et les membres des Barreaux peuvent potentiellement servir de guide. Puisque les médias sociaux deviennent le mode de communication électronique le plus utilisé par le public, les avocats et les juges doivent prendre en considération les règles applicables aux communications *ex parte*.

Les juges

Les codes de procédure civile, par exemple, peuvent prévoir certaines règles qui régissent la façon dont les parties et leurs avocats peuvent communiquer entre eux. Ils peuvent également prévoir les motifs qui peuvent justifier une demande de récusation d'un juge pour cause d'utilisation inappropriée des médias sociaux ou encore, à cause de conflits nés de cette utilisation. Par exemple, l'article 234 du *Code de procédure civile*⁸ du Québec, code qui sera par ailleurs remplacé sous peu, prévoit les motifs pour lesquels un juge peut être récusé, notamment, s'il :

⁸ LRQ, c. C-25. À noter que les motifs de récusation des juges ont été mis à jour avec les articles 202 et 203 du nouveau *Code de procédure civile*, LRQ c. C-25.01 (ces articles n'étaient pas en vigueur au moment de la rédaction du présent document). L'article 202 prévoit que peuvent notamment être considérés comme des motifs sérieux permettant de douter de l'impartialité du juge et de justifier sa récusation les cas suivants :

- 1) le juge est le conjoint d'une partie ou de son avocat, ou lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une ou l'autre des parties ou de leurs avocats, jusqu'au quatrième degré inclusivement;
- 2) le juge est lui-même partie à une instance portant sur une question semblable à celle qu'il est appelé à décider;
- 3) le juge a déjà donné un conseil ou un avis sur le différend ou il en a précédemment connu comme arbitre ou médiateur;
- 4) le juge a agi comme représentant pour l'une des parties;
- 5) le juge est actionnaire ou dirigeant d'une personne morale ou membre d'une société ou d'une association ou d'un autre groupement sans personnalité juridique, partie au litige;
- 6) il existe un conflit grave entre le juge et l'une des parties ou son avocat ou des menaces ou des injures ont été exprimées entre eux pendant l'instance ou dans l'année qui a précédé la demande de récusation.

De plus, l'article 203 indique que « Le juge est inhabile et ne peut entendre une affaire si lui-même ou son conjoint y ont un intérêt. »

1. est conjoint ou parent ou allié [...] de l'une des parties;
 2. est lui-même partie à un procès portant sur une question pareille à celle dont il s'agit dans la cause;
 3. a déjà donné conseil sur le différend, ou s'il en a précédemment connu comme arbitre; s'il a agi comme avocat pour l'une des parties, ou s'il a exprimé son avis extrajudiciairement;
 4. est directement intéressé dans un litige mû devant un tribunal où l'une des parties sera appelée à siéger comme juge;
- [...]
7. est membre de quelque association, société ou personne morale, ou s'il est syndic ou protecteur de quelque ordre ou communauté, partie au litige;
 8. a quelque intérêt à favoriser l'une des parties;
 9. est parent ou allié de l'avocat ou de l'avocat-conseil ou de l'associé de l'un ou de l'autre, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré ou conjoint de celui-ci; ou
 10. existe une crainte raisonnable que le juge puisse être partial.

Une disposition telle que l'article 234 permet d'aider un juge à déterminer s'il devrait se récuser dû à la manière dont il est lié à l'une des parties ou à la cause en litige, ou s'il a démontré, par des commentaires sur le litige hors du contexte judiciaire, qu'il existe un risque de partialité. Le *Code de procédure civile* du Québec semble être le plus exhaustif en la matière, contrairement aux *Règles de procédure civile* de l'Ontario qui elles, ne fournissent aucune orientation pour savoir quand un juge devrait se récuser.

Les codes de déontologie judiciaire sont une autre source de conseils pour guider les juges quant à la façon dont ils doivent se comporter, de manière générale. Au niveau national, il existe les *Principes de déontologie judiciaire* du Conseil canadien de la magistrature.

Conseil canadien de la magistrature: Principes de déontologie judiciaire

Le Conseil canadien de la magistrature ne fournit que très peu de conseils quant à l'utilisation des médias sociaux. Sur son site Internet, il existe des documents sur Skype,⁹ Facebook et la

⁹ Conseil canadien de la magistrature, « Skype est-il sûr pour les juges ? », en ligne : <https://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/Is%20Skype%20Safe%20for%20Judges%202014-01-17%20F%20v2.pdf>

sécurité du réseautage social,¹⁰ ainsi que sur d'autres « questions technologiques », mais aucune indication sur ce que le Conseil considère être une utilisation acceptable des médias sociaux.¹¹

Les *Principes de déontologie judiciaire*¹² du Conseil prévoient plusieurs dispositions qui peuvent guider les juges sur les moyens de limiter leurs implications dans les médias sociaux. Bien que ces lignes directrices ne sont que des conseils et n'obligent en rien les juges à proprement parler, elles constituent néanmoins le fondement des enquêtes prévues à la *Loi sur les juges* à la suite desquelles le Conseil peut recommander la destitution d'un juge.¹³

Quelques principes éthiques pertinents sont :

1. **Objet** : Le présent document a pour objet de fournir des conseils d'ordre déontologique aux juges nommés par le gouvernement fédéral.
2. **Indépendance de la magistrature** : L'indépendance de la magistrature est indispensable à l'exercice d'une justice impartiale sous un régime de droit. Les juges doivent donc faire respecter l'indépendance judiciaire, et la manifester tant dans ses éléments individuels qu'institutionnels.
3. **Intégrité** : Les juges doivent s'appliquer à avoir une conduite intègre, qui soit susceptible de promouvoir la confiance du public en la magistrature.
4. **Diligence**: Les juges doivent exercer leurs fonctions judiciaires avec diligence.
5. **Égalité** : Les juges doivent adopter une conduite propre à assurer à tous un traitement égal et conforme à la loi, et ils doivent conduire les instances dont ils sont saisis dans ce même esprit.
6. **Impartialité** : Les juges doivent être impartiaux et se montrer impartiaux dans leurs décisions et tout au long du processus décisionnel.

¹⁰ Conseil canadien de la magistrature, « Facebook et la sécurité du réseautage social », en ligne : <https://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/Facebook%20security%202014-01-17%20F%20v2.pdf>

¹¹ Lorne Sossin & Meredith Bacal, « Judicial Ethics in a Digital Age » (2013) 46:3 UBC L Rev 629 aux pp. 622-23. De la même façon, l'Institut national de la magistrature, sur son site Internet pour les juges fédéraux et provinciaux, a créé le « Checklist for Using Social Media Sites. » Il fournit des recommandations pour maintenir la vie privée et assurer une sécurité maximale, pour assister les juges qui choisissent d'utiliser les sites de médias sociaux tels que Facebook et Twitter.

¹² Conseil canadien de la magistrature, en ligne : http://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/news_pub_judicialconduct_Principles_fr.pdf

¹³ Sossin & Bacal, *supra* note 11.

Les principes mentionnés ci-dessus figurent parmi d'autres et sont accompagnés d'un certain nombre de commentaires, dont ceux sur l'impartialité sont particulièrement intéressants :

1. a) Les juges évitent toute activité ou association qui risque de compromettre leur impartialité ou de préjudicier à l'accomplissement de leurs fonctions judiciaires.

[...]

D. Activités politiques

1. Les juges s'abstiennent d'activités telles l'adhésion à un groupe ou à une organisation, ou la participation à un débat public, lorsque, du point de vue d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée, les activités en question mineraient l'image d'impartialité des juges relativement à des questions susceptibles d'être soumises aux tribunaux.

2. Les juges, dès leur nomination, mettent fin à toutes activités ou associations politiques. Ils s'abstiennent de toute activité susceptible de donner à une personne raisonnable, impartiale et bien informée, l'impression qu'ils sont activement engagés en politique.

3. Les juges s'abstiennent des activités suivantes : a) l'adhésion aux partis politiques et la collecte de fonds politiques; b) la participation aux réunions politiques et à des activités de financement politique; [...] d) la participation publique à des débats politiques, sauf sur des questions concernant directement le fonctionnement des tribunaux, l'indépendance de la magistrature ou des éléments fondamentaux de l'administration de la justice;

Ces commentaires du Conseil permettent d'avoir une idée du genre de restrictions sociales qui sont attendues des juges au Canada, pour se conformer aux exigences d'impartialité. Ils peuvent permettre d'identifier certains problèmes éthiques qui peuvent survenir lors de l'utilisation des médias sociaux et indiquer que d'autres principes ou codes de conduite pour traiter ce nouveau phénomène sont nécessaires.

Il existe divers codes au provincial, par exemple, le *Code of Judicial Ethics*¹⁴ et le *Justice of the Peace Ethics Code*¹⁵ de la Colombie-Britannique.

¹⁴ Cour provinciale de la Colombie-Britannique, *Code of Judicial Ethics* (rev. 1994), en ligne : <http://www.provincialcourt.bc.ca/downloads/pdf/codeofjudicialethics.pdf>

Code of Judicial Ethics de la Colombie-Britannique :

1.00 - Les juges doivent être réellement impartiaux et éviter tout conflit d'intérêts.

2.00 - Les juges doivent se consacrer entièrement à l'exercice de leur fonction judiciaire.

[...]

2.04 - Sujet à toute législation contraire et tant que leurs fonctions judiciaires n'en souffrent pas, les juges peuvent, sans rémunération ou sans recevoir d'honoraires :

[...]

b) participer à des activités liées à la communauté, aux organismes de charité, aux arts et aux sports, puisqu'il est admis qu'un juge isolé de la société ne peut pas suivre son évolution. Cependant, les juges ne devraient pas participer à des activités de collecte de fonds.

[...]

4.00 - Partout et en tout temps, les juges doivent se conduire de manière irréprochable.

[...]

4.02 - Les juges doivent s'attendre à être constamment scrutés par le public. En conséquence, ils devraient s'imposer volontairement certaines restrictions touchant leur conduite, leurs associations et leurs apparitions en public.

4.03 - Les juges doivent respecter les lois et s'y plier et toujours se comporter d'une manière qui promeut la confiance du public en l'intégrité et l'impartialité du système judiciaire.

[...]

5.00 - Les juges doivent être impartiaux, diligents et courageux.

[...]

5.02 - Les juges ne doivent pas utiliser leur prestige pour promouvoir d'autres intérêts.

[...]

¹⁵ Cour provinciale de la Colombie-Britannique, *Justice of the Peace Code of Ethics*, en ligne : <http://provinciacourt.bc.ca/downloads/pdf/justiceofthepeacecodeofethics.pdf>

8.00 - Les juges doivent s'abstenir de critiquer ouvertement ou en public la qualité de l'administration de la justice ou le comportement des juges, autrement que par les voies appropriées.

Justice of the Peace Code of Ethics de la Colombie-Britannique

Indépendance

1.00 - Les juges de paix doivent être et paraître indépendants, impartiaux et sans préjugés.

1.01 - Les juges de paix doivent éviter tout conflit d'intérêts, qu'ils soient réels ou perçus, et sont responsables de prendre des mesures le plus rapidement possible pour divulguer, résoudre ou obtenir des conseils concernant de tels conflits aussitôt qu'ils apparaissent.

1.02 - Les juges de paix ne devraient pas être influencés par des intérêts partisans, l'opinion publique ou la peur de la critique.

1.03 - Les juges de paix ne devraient pas utiliser leur titre et poste pour promouvoir leurs propres intérêts ou ceux des autres.

[...]

Conduite

3.00 - Les juges de paix sont constamment scrutés par le public et par conséquent, doivent respecter la loi et s'y plier et se conduire en tout temps de manière qui promeut la confiance du public en l'intégrité et l'impartialité du système judiciaire.

3.01 - Les juges de paix devraient exercer leurs obligations de manière calme et courtoise lorsqu'ils ont affaire au public et aux autres et devraient se présenter et se conduire d'une manière conforme à la dignité de la Cour et de leurs fonctions.

Au Québec, certains organismes sont responsables de surveiller la conduite des juges et de certains membres des tribunaux administratifs.

Tout d'abord, le Conseil de la magistrature du Québec¹⁶ est responsable d'assurer que le *Code de déontologie judiciaire*¹⁷ est respecté par les juges nommés par le Gouvernement du Québec. Ces juges siègent à la Cour du Québec, au Tribunal des professions, au Tribunal des droits de la

¹⁶ Conseil de la magistrature du Québec, en ligne : <https://www.conseildelamagistrature.qc.ca/index.php?langue=fr>

¹⁷ RLRQ, c. T-16, r. 1.

personne et dans les cours municipales. Même si elles ont été rédigées à une époque où les médias sociaux n'étaient pas aussi présents, les règles suivantes peuvent servir de guide :

[...]

2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur;

[...]

4. Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêts et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions;

[...]

7. Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire;

8. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité;

[...]

10. Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

Il existe également un Code d'éthique pour les juges municipaux à temps partiel¹⁸ qui contient des règles très similaires à celles qui s'appliquent aux juges nommés par le gouvernement provincial.

Membres des tribunaux administratifs

La *Member Social Media and Social Networking Policy*¹⁹ du Workers' Compensation Appeal Tribunal (WCAT) de la Colombie-Britannique est la politique sur les médias sociaux la plus détaillée trouvée par le Groupe de travail. Le document de sept pages rappelle aux membres leurs obligations de confidentialité et d'agir de manière juste, ainsi que la nécessité de faire preuve de prudence lors de l'utilisation des médias sociaux pour éviter de créer des risques de sécurité pour eux-mêmes et pour le personnel du WCAT. Le document rappelle aux membres de ne pas communiquer ni d'utiliser les médias sociaux pour obtenir de l'information concernant une affaire dont le tribunal est saisi. La politique indique :

Les membres du WCAT peuvent évidemment utiliser les médias sociaux hors des heures de travail. Cependant, leur utilisation comporte des risques et pose des problèmes particulièrement sérieux pour les membres vu la nature de leur travail,

¹⁸ Conseil de la magistrature du Québec, en ligne :

https://www.conseildelamagistrature.qc.ca/fr/medias/fichiers/publication/code_de_deontologie_juges_municipaux_temps_partiel_9.pdf

¹⁹ Voir Annexe 3.

où la discrétion et la confidentialité sont cruciales. Ainsi, il est important que les membres du WCAT soient conscients que ce qu'ils publient sur Internet pourrait affecter l'image du WCAT. Toute utilisation des médias sociaux doit respecter la politique ci-dessous.

Politique

(a) Principes généraux

Vous êtes responsable de toutes vos activités en ligne et de ce que vous publiez. Si vous avez des doutes concernant ce que vous voulez publier, adressez-vous au Tribunal Counsel en premier lieu. De plus, si vous voyez quoi que ce soit de problématique en ligne, adressez-vous au Président et au Tribunal Counsel immédiatement.

La politique indique que les membres qui ne la respectent pas peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires « qui peuvent aller jusqu'à la destitution » et qu'il est interdit d'utiliser les adresses courriel de la WCAT pour des activités liées aux médias sociaux ou au réseautage. Il est recommandé aux membres de tenir compte des points suivants lorsqu'ils accèdent aux médias sociaux ou y publient du contenu :

- (i)** Réfléchissez avant de publier. Les publications sur Internet sont souvent faciles à trouver et restent accessibles longtemps après que l'utilisateur les a oubliées. Rien n'est vraiment « privé » ou effacé sur Internet. Ne publiez rien que vous ne voudriez pas lire à la une d'un journal.
- (ii)** Faites preuve de jugement, de discrétion et de retenue. Si vous avez un doute quelconque sur une publication ou une autre activité, optez pour la prudence. Ne participez pas à des « guerres de mots ». Évitez les attaques personnelles, les conflits en ligne et les communications hostiles.
- (iii)** Agissez avec professionnalisme, honnêteté et respect. N'agissez pas de manière illégale, non professionnelle ou de mauvais goût et n'encouragez pas de tels comportements. Même sur un site personnel ou lors de l'utilisation de votre ordinateur ou appareil personnel, n'évacuez pas en ligne votre frustration concernant des affaires liées au travail. Si vous avez des préoccupations, parlez-en avec un membre de la direction. Si vous publiez des commentaires inappropriés dans un espace personnel qui reflètent négativement sur le WCAT, une action disciplinaire pourrait s'ensuivre.
- (iv)** Assurez-vous que vos activités sur les médias sociaux n'interfèrent pas avec vos engagements professionnels.
- (v)** Ne vous identifiez pas comme un membre du WCAT sur les sites de médias sociaux. Si vous le faites, tout ce que vous publiez pourrait affecter le WCAT. Vous devenez également un portail pour les publications des autres sur le WCAT. Alors que vous

contrôlez ce que vous publiez, vous ne pouvez pas prédire ce que les autres pourraient publier sur votre site, même des membres de votre famille.

- (vi) Agissez d'une manière qui favorise non seulement un environnement de travail sécuritaire et sain, mais aussi le bien-être des autres employés et membres. La discrimination et le harcèlement des autres membres ou des employés du WCAT sont interdits, que ce soit sur les heures de travail ou non. Ceci inclut se prêter à de telles activités par le biais des médias sociaux. Les membres et employés du WCAT se doivent respect et dignité.

La politique conclut : « Soyez à l'affût des changements dans les technologies des médias sociaux, ainsi que des nouveautés, pour déterminer s'ils peuvent comporter des questions éthiques supplémentaires. Rappelez-vous que si votre information est publique, chaque *tweet*, mise à jour sur Facebook ou autre publication peut être scruté pour trouver des indices de préjugés. »

Au Québec, le Conseil de la justice administrative,²⁰ institué le 1er avril 1998 en vertu de la *Loi sur la justice administrative*,²¹ enquête sur les plaintes formulées par les membres du public, le président d'un tribunal administratif ou le ministre de la Justice concernant le comportement des membres des tribunaux administratifs suivants :

- La Commission des lésions professionnelles
- Le Tribunal administratif du Québec
- La Commission des relations du travail
- La Régie du logement

À noter que le Conseil de la justice administrative est unique au Canada et en Amérique du Nord. Il joue un rôle similaire au Conseil canadien de la magistrature, qui est national, et au Conseil de la magistrature, au provincial.

Son mandat est d'assurer le respect des divers codes adoptés par ces tribunaux concernant le comportement de leurs membres. Son rôle est de surveiller le comportement de ses membres pour maintenir la confiance du public en la justice administrative.

Malgré le fait que chacun des quatre tribunaux possède son propre code d'éthique,²² ils sont très similaires. Les règles de conduite qui suivent, bien que rédigées différemment, sont

²⁰ Conseil de la justice administrative, en ligne < <https://www.cja.gouv.qc.ca/fr/> > .

²¹ LRQ, c. J-3.

²² Voir *Code de déontologie des commissaires de la Commission des relations du travail*, RLRQ c. C-27, r. 2; *Code de déontologie des membres de la Commission des lésions professionnelles*, RLRQ c. A-3.001, r. 4; *Code de déontologie*

présentes dans chaque code et sont particulièrement intéressantes lorsqu'il s'agit de déterminer ce qui devrait être considéré comme un comportement adéquat de la part des juges, lorsqu'ils utilisent les médias sociaux :

- Le membre doit exécuter ses fonctions avec dignité et intégrité;
- Le membre doit être clairement impartial et objectif;
- Le membre doit maintenir l'intégrité de son tribunal et défendre son indépendance, dans le meilleur intérêt de la justice;
- Le membre doit agir avec réserve et prudence en public;
- Le membre doit s'abstenir de poursuivre une activité ou de se mettre dans une situation qui pourrait porter atteinte à l'intégrité, l'indépendance, la dignité ou la crédibilité du tribunal;
- Le membre doit s'abstenir de poursuivre une activité ou de se mettre dans une situation qui pourrait compromettre l'efficacité de ses fonctions ou constituer un motif de récusation récurrent;
- Le membre doit être politiquement neutre et ne doit pas participer à des activités politiques ni s'engager politiquement que ce soit au fédéral, au provincial, au municipal ou dans les commissions scolaires.

Les objectifs de ces codes, spécifiés aux articles 1, sont d'établir des règles de conduite et de dicter des obligations que leurs membres doivent respecter pour assurer que le public ait confiance en l'exécution impartiale et indépendante de leurs fonctions. Il n'y a aucun doute qu'une utilisation inappropriée des médias sociaux par les juges et les membres des tribunaux administratifs peut nuire à la confiance du public dans le système judiciaire. Des règles de conduite qui ont trait concrètement à l'utilisation des médias sociaux pourraient sensibiliser davantage concernant les considérations éthiques d'actualité et décourager un comportement inapproprié de la part des officiers judiciaires.

applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec, RLRQ c. J-3, r. 1; Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement, RLRQ c. R-8.1, r. 1.

C. EXEMPLES DES IMPLICATIONS DE L'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX PAR LES OFFICIERS JUDICIAIRES CANADIENS

Utilisation des médias sociaux par un juge pour promouvoir la compréhension publique des tribunaux et des lois

Le Juge Harvey Brownstone de la Cour de justice de l'Ontario est l'officier judiciaire utilisateur de médias sociaux le plus prolifique au Canada. Il était actif sur Twitter et a une page Facebook liée à sa série télévisée novatrice. En 2010, il a animé une émission-débat en ligne intitulée *Family Matters with Justice Harvey Brownstone*,²³ première de ce type animée par un juge canadien. Huit épisodes ont été créés pour le visionnement en ligne et il était possible d'y accéder gratuitement sur le site de la série. Quinze épisodes ont été diffusés sur CHCH TV à partir du 13 septembre 2011, ainsi que sur plusieurs autres chaînes de télévision canadiennes indépendantes; ils étaient aussi accessibles gratuitement sur le site de la série, www.familymatterstv.com. Le site Internet comprend des publicités pour des cabinets d'avocats; toutefois, on y indique que :

Le juge Brownstone remet tous les profits de l'émission et de son livre à des organismes de charité pour enfants et ne reçoit aucune compensation monétaire, sous quelque forme que ce soit. Il ne cautionne aucune opinion, ni aucun cabinet ou participant qui se joigne ou qui fasse de la publicité sur l'émission ou sur le site [familymatterstv.com](http://www.familymatterstv.com). Le juge Brownstone interviewe des travailleurs sociaux, des avocats, des médiateurs, des juges, des psychologues et des gens ordinaires pour informer et divertir les spectateurs sur des sujets qui ne sont généralement pas abordés de manière intelligente à la télévision. La foire aux questions juridiques sur le site de Family Matters est intimement liée à l'émission et fournit gratuitement des réponses de nature juridique préparées par des avocats et d'autres professionnels. Le juge Brownstone a personnellement répondu à plus de 800 de ces questions.

²³ <http://www.familymatterstv.com/>

Impact de l'utilisation des médias sociaux par un officier judiciaire concernant une cause qu'il entend

En février 2015, la Cour d'appel de l'Ontario a ordonné la tenue d'un nouveau procès dans une affaire d'agression sexuelle,²⁴ justifiée par la conduite du juge de première instance alors que le tout était en délibéré. La Cour a conclu que son comportement était « inapproprié et inspirait une crainte raisonnable de partialité. » Une fois la cause en délibéré, le juge a envoyé un message à la détective responsable de l'affaire pour indiquer qu'il aimerait la voir dans son bureau, lorsqu'il aurait prononcé ses motifs. Le juge a informé l'agente qu'il avait consulté le site de rencontres Match.com, où l'accusé et la plaignante s'étaient rencontrés, et avait créé un faux profil pour lui-même. Il a affirmé que si l'avocate en défense avait fait la même chose, elle « aurait pu discréditer la victime avec toute l'information à sa portée », ce qui inclut le nombre de consommations qu'un partenaire désiré devrait consommer.

La Cour d'appel a déclaré ce qui suit :

Nous convenons que la conduite du juge a créé une crainte raisonnable de partialité. Il a fait ses propres recherches sur un site Internet qui a fait partie de la preuve lors de l'audition alors que l'affaire était en délibéré, contrairement au principe fondamental qui veut que les juges et les jurés doivent prendre une décision judiciaire fondée uniquement sur la preuve au dossier présentée lors du procès. Il est spécifiquement indiqué aux jurés de ne pas faire de recherches sur Internet concernant quoi que ce soit sur l'affaire qu'ils entendent.²⁵

Dans une autre affaire récente, un juge de l'Ontario a infirmé une décision de culpabilité pour voies de fait causant des lésions corporelles parce que le juge avait utilisé une image Google Street View qu'il a téléchargée pour tirer une conclusion défavorable concernant la crédibilité de l'accusé. Dans la décision *R. v. Ghaleenovee*²⁶, le juge Robert Goldstein de la Cour supérieure de l'Ontario a signalé que le juge au procès avait téléchargé l'image après que l'accusé eut témoigné et qu'il n'avait pas demandé à ce dernier de s'exprimer à ce sujet :

En tout respect, à mon avis, le fait d'utiliser une image téléchargée à partir d'Internet par le juge au procès sans la présenter au témoin a compromis l'apparence d'équité. Une personne raisonnable considérerait inéquitable qu'il n'ait jamais été demandé à M. Ghaleenovee de s'exprimer concernant l'image.

[...] Je n'ai aucun doute que le juge tentait d'exercer ses fonctions consciencieusement par une recherche pour trouver la vérité. [...]

²⁴ *R. v. C.D.H.*, 2015 ONCA 102.

²⁵ *Ibid.* au para 14.

²⁶ 2015 ONSC 1707.

Malheureusement, un observateur raisonnable conclurait que l'équité du procès a été compromise.²⁷

Bien que Google Maps ne fait pas partie à proprement parler des médias sociaux, cette affaire rappelle les pièges potentiels auxquels s'exposent les juges qui s'aventurent dans le monde électronique.

Dans l'affaire *Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes c. Société canadienne des postes*,²⁸ la Cour fédérale a ordonné la récusation d'un arbitre des offres finales nommé par le Gouvernement fédéral pour trancher entre les offres finales faites par Postes Canada et par le Syndicat. Cet arbitre avait représenté Postes Canada antérieurement au cours d'un long litige d'équité salariale et avait de solides liens avec le Parti conservateur et s'était présenté trois fois comme candidat. Dans sa décision, la juge Danièle Tremblay-Lamer a également mentionné la page Facebook de l'arbitre qui incluait, dans les activités et intérêts, des liens vers une association de circonscription du Parti conservateur et vers la page d'un député conservateur. Cette page Facebook comprenait aussi une liste d'« amis », dont la ministre du Travail Lisa Raitt, qui était responsable de la nomination de l'arbitre et, en plus était la ministre responsable de Postes Canada. La juge a signalé que les liens avaient été créés en juillet et novembre 2010, alors que l'arbitre affirmait avoir arrêté toute activité politique et toute association en janvier 2010.

Ainsi, l'arbitre a donc nécessairement fait le choix d'incorporer les liens renvoyant à ces pages après qu'elles ont été créées, soit bien après le moment où il indique avoir mis fin à ses activités politiques. [...] il ne s'est écoulé qu'une période de 2 ans depuis la fin des activités partisans et que l'arbitre [...] a, de toute évidence, gardé des intérêts et des liens avec des membres du Parti conservateur et du gouvernement en place. La personne bien renseignée et non tatillonne peut croire qu'il peut être influencé par ces personnes, même à son insu.²⁹

Un officier judiciaire comme ami Facebook

Il a été demandé à une juge québécoise de se récuser d'un procès concernant une affaire de drogues avec de multiples accusés parce que beaucoup de ses « amis » Facebook étaient des procureurs de la Couronne.³⁰ Cette « situation exceptionnelle »³¹ a été révélée lorsque les

²⁷ *Ibid.* aux para 27, 29.

²⁸ 2012 FC 975.

²⁹ *Ibid.* aux para 95, 100.

³⁰ Luis Millan, « Judge's social media « friends » spark concerns », *Lawyers' Weekly* (7 Novembre 2014).

³¹ *Ibid.*

avocats de 12 personnes accusées d'infractions reliées aux drogues dans les Cantons de l'Est ont rencontré la juge de la Cour du Québec en privé pour exprimer leurs appréhensions concernant sa page Facebook qui comprenait des « amis » procureurs de la Couronne qui participaient au mégaprocès Kayak.

La juge a admis, au cours des procédures judiciaires, qu'elle avait une page Facebook inactive, créée avec un pseudonyme, et qu'elle avait autant de procureurs de la défense comme « amis » que de procureurs de la Couronne. La juge a refusé de se récuser et a invité les procureurs de la défense à en appeler de sa décision devant la Cour supérieure du Québec, ce que les procureurs ont décidé de ne pas faire sans toutefois exclure cette possibilité à l'avenir.

Exemple d'une erreur délibérée sur l'identité

Au cours du procès hautement médiatisé de Luka Magnotta, accusé du meurtre et du démembrement d'un étudiant en génie chinois, le juge a découvert que quelqu'un avait créé un faux compte Twitter en son nom.

Il a convoqué une audience alors que le jury était en délibéré pour discuter du compte après que des journalistes qui couvraient le procès aient commencé à le suivre. Selon Twitter, le compte aurait été créé en octobre 2012 et ne contenait aucun *tweet*.

Le juge, qui affirme avoir découvert le compte après avoir reçu des notifications dans sa boîte de courriels personnelle, a dit être « resté bouche bée ». « C'est très déconcertant puisque si quelque chose est dit aujourd'hui ou dans les prochains jours qui m'est attribué, ce ne sera pas le cas. Je n'ai pas de tel compte et je veux que ce soit clair. Je suis sidéré. »³² Cet incident ne semble pas avoir eu d'autres conséquences.

Répercussions de l'utilisation des médias sociaux sur les questions liées à la conduite

Une juge d'une cour provinciale à Ottawa a pris sa retraite fin 2014 et s'est excusée plutôt que de faire face à une audience disciplinaire, à la suite de commentaires qu'elle a publiés sur Facebook concernant deux autres juges.³³ La juge de la Cour de l'Ontario a officiellement quitté ses fonctions le 23 décembre 2014, à la suite des remarques qu'elle affirme avoir publiées par

³² « Judge at Magnotta trial says Twitter account in his name isn't his », *Montreal Gazette* (21 décembre 2014).

³³ « Ottawa judge to retire after Facebook post in which she mocked another judge with cancer », *Ottawa Citizen* (13 janvier 2015).

inadvertance sur la page Facebook d'un procureur de la Couronne assistant local, en octobre 2012.

Dans cette publication en ligne, la juge identifie un juge et un juge principal régional par leurs initiales et se plaint que l'un d'eux a donné une sentence réduite à une femme parce qu'elle était atteinte d'un type de cancer qui « n'est pas mortel... en fait, le même *maudit* cancer dont est atteinte [la juge qui a imposé la sentence] elle-même... !!! ». Elle s'est également plainte que dans le cas des deux juges, la situation quant aux sentences imposées pour les infractions de conduite « devenait ridicule » parce qu'elles « sont largement insuffisantes [...] ». « Ce que j'ai dit était clairement déplacé », a-t-elle déclaré à l'Ottawa Citizen. « Je le regrette, je n'aurais pas dû le dire et je me suis immédiatement excusée [...] ».

En 2010, une plainte a été déposée auprès du Conseil canadien de la magistrature alléguant qu'il y aurait eu « harcèlement sexuel et discrimination » de la part d'une juge du Manitoba et de son mari (aujourd'hui décédé). La plainte incluait une référence à « 30 photos [de la juge,] à caractère sexuel et de très mauvais goût » que le plaignant avait reçues par courriel de la part du mari de la juge. Tous les événements se sont produits avant que la juge ne soit nommée et peuvent être qualifiés de « bagage numérique ». Toutefois, ce cas sert de vif rappel des difficultés potentielles que les médias sociaux peuvent créer pour les juges et des conséquences possibles sur leur carrière. La Commission d'enquête du Conseil est ajournée jusqu'en mai 2015 dans l'expectative et en tenant pour acquis que la juge démissionnera de ses fonctions avant la prochaine date d'audience.

D. INFORMATIONS UTILES PROVENANT D'AUTRES PAYS

En examinant les meilleures pratiques sur la manière dont les juges et les membres des tribunaux administratifs devraient utiliser les médias sociaux, il est utile de vérifier comment la question est traitée dans d'autres pays tels que les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Cependant, lors de l'examen des règles et pratiques d'ailleurs, il ne faut pas oublier les différences qui existent entre le système judiciaire du Canada et celui de ces pays. Ainsi, dans de nombreux États américains, les juges sont élus ou font l'objet de votes de réélection et peuvent donc utiliser les médias sociaux pour ramasser des fonds ou obtenir des mentions publiques par des moyens qui seraient inacceptables au Canada.³⁴

Le Groupe de travail a commandé deux travaux de recherche qui peuvent être consultés sur le site du Centre.³⁵

De plus, les ressources qui suivent fournissent de l'information utile.

Un article du 24 février 2014 publié dans l'University of Miami Review intitulé « Why Can't We Be Friends ? Judges' Use of Social Media »³⁶ fournit une excellente introduction aux questions liées aux médias sociaux pour les juges aux États-Unis. L'article cite diverses situations où des juges se comportent mal, des décisions concernant des politiques dans plusieurs États et des exemples de bon usage des médias sociaux. On tente d'y répondre à plusieurs sujets controversés concernant les médias sociaux comme la question de savoir si les juges devraient y avoir des comptes et à quel point une « amitié » Facebook peut être superficielle.

Pour aider les juges à ne pas devenir des exemples de ce qu'il ne faut *pas* faire sur les médias sociaux, l'American Bar Association (ABA) a publié en février 2013 le [Formal Opinion 462, Judges' Use of Electronic Social Networking Media](#).³⁷ Dans l'ensemble, l'opinion de l'ABA est favorable à l'utilisation des médias sociaux : « lorsqu'elle est appropriée, l'utilisation des [médias sociaux] par les juges ne compromet pas nécessairement plus leurs obligations prévues par le Model Code que l'utilisation des modes de communication sociale traditionnels et moins publics, tels que la Poste américaine, le téléphone, les courriels ou les messages textes. » En effet, « les juges peuvent bénéficier de l'utilisation judicieuse des médias sociaux informatiques, autant dans leur vie privée que dans leur vie professionnelle. En utilisant

³⁴ Sossin & Bacal, *supra* note 11.

³⁵ http://wiki.tribunaux-modernes.ca/GTI_M%C3%A9dias_sociaux : « The Use of Social Media by Judges » by Bruce Laregina; « Issues Arising from the use of Social Media » by Andrew Deak.

³⁶ John G. Browning, « Why Can't We Be Friends ? Judges' Use of Social Media » (2014) 68 U Miami L Rev 487.

³⁷ American Bar Association, Formal Op. 462 (Judges' Use of Electronic Social Networking Media).

davantage ces technologies, les juges peuvent à la fois profiter de leur utilité et de leur potentiel comme outils de sensibilisation du public. » L'opinion de l'ABA rappelle aux juges qu'ils doivent être extrêmement prudents quant aux conséquences qui peuvent découler de la socialisation sur Facebook. Ainsi, aimer, partager ou laisser des commentaires sur des publications de candidats politiques sur les médias sociaux peut être vu comme un lien inapproprié avec ces politiciens. L'opinion de l'ABA rappelle aux juges, à titre de ligne directrice générale, que les normes d'éthique traditionnelles s'appliquent toujours aux nouvelles technologies.

Le Model Code requiert que les juges « maintiennent la dignité de la fonction judiciaire en tout temps et évitent toute inconvenance et toute apparence d'inconvenance dans leurs vies personnelle et professionnelle. » Ainsi, les juges doivent être très attentifs dans leurs interactions avec les autres, particulièrement lorsqu'ils utilisent les médias sociaux informatiques. Ils doivent présumer que les commentaires publiés sur les sites de médias sociaux informatiques ne demeureront pas confidentiels entre eux et leurs contacts. Les commentaires, les images et les profils en ligne, dont certains pourraient être embarrassants si le public les voyait, pourraient être transmis électroniquement à des inconnus ou à d'autres destinataires à l'insu du juge ou sans son autorisation. Une telle diffusion pourrait compromettre ou avoir l'apparence de compromettre l'indépendance, l'intégrité et l'impartialité du juge outre qu'elle minerait la confiance du public dans le système judiciaire.

Il existe des différences évidentes entre les interactions en personne et les interactions numériques. Contrairement aux conversations fluides, qui se font face à face et qui restent normalement secrètes entre les participants, les messages, vidéos ou photographies publiés sur les médias sociaux informatiques peuvent être transmis à des milliers de personnes sans le consentement de leur auteur ou à son insu. Ces données ont une longue vie numérique, probablement permanente, à tel point qu'une déclaration peut être récupérée, distribuée ou imprimée des années après avoir été envoyée. En outre, il est plus difficile de gérer les relations sur Internet puisque, sans les indices visuels ou vocaux perceptibles en personne, les messages peuvent être pris hors contexte, mal interprétés ou retransmis incorrectement.³⁸

L'opinion offre un dernier conseil : « Même si les juges doivent procéder prudemment lorsqu'ils utilisent des plateformes de réseautage social, comme ils devraient le faire avec toute plateforme de communication, rien ne devrait les en empêcher. »³⁹

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid.*

Au Royaume-Uni, le document le plus notable est la déclaration commune sur l'utilisation des médias sociaux faite en 2012 par le juge président sénior Lord Justice Goldring et le président sénior des tribunaux administratifs pour l'Angleterre et le pays de Galles, Sir Jeremy Sullivan.⁴⁰

L'objectif déclaré de la politique intitulée « *Blogging by judicial office holders* » est de « maintenir la confiance du public en l'impartialité de tous les titulaires d'une fonction judiciaire des tribunaux de droit commun et administratifs en Angleterre et au pays de Galles. » Même si la politique n'interdit pas explicitement l'utilisation des médias sociaux, elle restreint ce que les juges et les membres de tribunaux administratifs peuvent faire sur le Web et mentionne la possibilité d'une action disciplinaire en réponse à toute infraction. L'idée générale de la brève déclaration (qui n'occupe qu'une seule page) est la suivante :

« Bloguer » n'est pas interdit aux membres du système judiciaire. Cependant, les titulaires d'une fonction judiciaire qui « bloguent » (ou qui publient des commentaires sur les « blogues » des autres) ne doivent pas s'identifier comme membres du système judiciaire. Ils doivent aussi éviter d'exprimer des opinions qui pourraient nuire à la confiance du public en leur impartialité ou dans le système judiciaire en général, si on découvrait qu'ils sont titulaires d'une fonction judiciaire.

Les lignes directrices ci-dessus s'appliquent aussi aux « blogues » qui se veulent anonymes, puisqu'il est impossible pour un « blogueur » de garantir que son identité ne sera pas découverte. Les titulaires d'une fonction judiciaire qui « bloguent » doivent respecter ces lignes directrices et retirer immédiatement tout contenu qui n'y est pas conforme. À défaut de quoi, il pourrait s'ensuivre une action disciplinaire.⁴¹

⁴⁰ http://www.familylaw.co.uk/system/redactor_assets/documents/491/Blogging_by_Judicial_Office_Holders.pdf

⁴¹ *Ibid.*

E. PERSPECTIVES UNIVERSITAIRES CANADIENNES

Deux articles récents rédigés par des membres canadiens respectés de la communauté universitaire ont traité des questions liées à l'utilisation des médias sociaux par des juges et constituent des contributions importantes sur le sujet.

Dans « Does Avoiding Judicial Isolation Outweigh the Risks Related to « Professional Death by Facebook » ? »,⁴² Karen Eltis, professeure de droit à l'Université d'Ottawa, affirme qu'il faut atteindre un « équilibre délicat » lors de l'élaboration de lignes directrices touchant le réseautage social au sein du système judiciaire :

Probablement, l'essentiel est de trouver un équilibre approprié entre deux valeurs fondamentales. D'un côté, prévenir l'isolement judiciaire, car la proximité et l'immersion du juge dans la communauté sont essentielles [...] De l'autre, prévoir les situations regrettables qui risquent de ternir l'image individuelle des juges et de la justice qu'ils rendent.

Le paradoxe est évident : les juges ne devraient pas être exclus de la communauté qu'ils servent, mais en même temps, ils doivent se prémunir contre l'inconvenance et maintenir une certaine distance par rapport aux personnes qui se présentent devant eux. D'un point de vue général, la réconciliation de ces deux éléments conflictuels constitue le plus grand défi de l'élaboration de lignes directrices touchant l'utilisation d'Internet, et plus particulièrement les médias sociaux, par les acteurs du système judiciaire.⁴³

Eltis recommande une formation obligatoire sur les médias sociaux pour les juges, où l'accent serait mis sur la « nature indélébile » de l'utilisation des médias sociaux informatiques, sur « la perception illusoire d'anonymat qui tend à encourager inutilement » et sur le risque que les publications soient utilisées par des tiers.⁴⁴ Cela pourrait représenter une nouvelle orientation éducative importante pour l'Institut national de la magistrature.

Elle propose également que les tribunaux adoptent des lignes directrices sur l'utilisation des médias sociaux qui soient plus claires que les exigences actuelles; celles-ci prévoient que les « juges fassent preuve de la même discrétion que s'ils se trouvaient dans le monde physique. » Elle propose que les restrictions soient « le moins intrusives possible » et qu'elles soient directement liées aux valeurs d'indépendance et d'impartialité.

[...] le réseautage social (et l'accès à Internet en général) est de plus en plus perçu comme un droit fondamental. Ainsi, il est raisonnable de croire que l'adoption de

⁴² 2014 Laws 636, online: <http://www.mdpi.com/2075-471X/3/4/636>

⁴³ *Ibid.* à la p. 638.

⁴⁴ *Ibid.* à la p. 641.

politiques absolutistes, qui viseraient l'interdiction totale plutôt que la réglementation modérée et raisonnable de son utilisation par les acteurs du système judiciaire à l'ère numérique, se heurtera à de la résistance (puisque de telles politiques enfreindraient inutilement la liberté d'expression et favoriseraient l'isolement judiciaire.) Il apparaît plus probable que prévaudront des politiques qui dicteraient des restrictions bien définies et logiquement reliées et adaptées à la fonction judiciaire (et à des valeurs comme la retenue et l'impartialité). L'utilisation restreinte des médias sociaux par les acteurs du système judiciaire (guidée par l'adoption de limites proportionnelles et très peu intrusives) semble être la voie de plus en plus suivie dans la plupart des territoires, à mesure que les opinions à ce sujet se cristallisent.⁴⁵

Dans « Judicial Ethics in a Digital Age »⁴⁶ Lorne Sossin, Doyen de l'Osgoode Hall Law School, et son assistant de recherche, Meredith Bacal, se demandent si les principes d'éthique du Conseil canadien de la magistrature qui datent du XX^e siècle ont besoin d'être mis à jour pour « s'adapter aux réalités de la vie du XXI^e siècle. » Ils suggèrent que les lignes directrices en vigueur sont « insuffisantes pour s'adapter au potentiel perturbateur des nouvelles technologies », mais affirment que les juges n'ont pas besoin de règles précises qui leur indiquent comment naviguer dans le monde des médias sociaux et des technologies en développement.

Ils ont plutôt besoin d'informations, d'éclaircissements et de conseils sur la nature et les implications des médias sociaux et des technologies en développement. Le réseautage social a changé la manière dont l'information est transmise. Sans clarté et cohérence dans les normes auxquelles les juges sont censés se soumettre, la confiance du public dans la fonction et le système judiciaires peut être en péril.⁴⁷

Ils proposent que les lignes directrices sur les médias sociaux pour les juges canadiens comprennent :⁴⁸

- Une définition des médias sociaux;
- Un principe général qui indique que les juges devraient être libres de participer aux plateformes de médias sociaux, sous réserve de certaines précautions;
 - Les juges qui utilisent les médias sociaux ont la responsabilité de comprendre leurs implications; par exemple, les juges qui souhaitent maintenir une page

⁴⁵ *Ibid.* à la p. 641.

⁴⁶ Sossin & Bacal, *supra* note 11.

⁴⁷ *Ibid.* à la p. 630.

⁴⁸ *Ibid.* à la p. 663-664.

Facebook devraient examiner les paramètres de sécurité mis à leur disposition et prendre des mesures raisonnables pour protéger les communications privées;

- Les juges ont la responsabilité sociale d'être informés des politiques et des pratiques de leur tribunal concernant les médias sociaux et d'y être attentifs;
- Les juges devraient être tenus responsables de leurs actions lorsqu'ils rédigent ou publient sur les médias sociaux (les dispositions prévues dans les Principes de déontologie actuels relatifs au discours politique, entre autres, s'appliqueraient dans ce contexte) ou lorsqu'ils expriment leur appui (un « j'aime » d'une page Facebook, un *retweet* d'une publication sur Twitter, etc.);
- Les juges devraient être vigilants afin d'éviter les diverses catégories de conflits que les médias sociaux pourraient causer; par exemple, ne pas tenter de contacter directement des procureurs qui sont ou pourraient être impliqués dans une affaire qui sera entendue par le juge en question, ni répondre à de telles tentatives de contact de leur part et faire preuve de vigilance dans les « suivre » et « j'aime » qu'ils expriment;
- Les juges peuvent décider d'avoir une présence personnelle ou professionnelle sur les médias sociaux, mais ils doivent comprendre qu'aux yeux du public, toutes leurs activités seront évaluées par rapport à la norme de confiance du public dans le système judiciaire. Pour les juges, toute page d'accueil devrait comporter un avertissement clair quant à la nature et le but de leur présence. Cependant, bien qu'un journaliste ou un membre d'une compagnie puisse indiquer, dans un « blogue » ou un compte Twitter, qu'il n'exprime que ses « opinions personnelles », cette distinction ne s'applique pas de la même façon dans le cas des juges. La portée de ce que les juges peuvent indiquer comme étant une présence personnelle sur les médias sociaux est nécessairement limitée par la nature de la fonction judiciaire, les attentes en constante évolution du public et les engagements primordiaux que tous les juges doivent prendre en matière d'administration de la justice.

F. RECOMMANDATIONS

Comme le démontrent les résultats du sondage, les exemples d'utilisation des médias sociaux par les officiers judiciaires canadiens (dont la définition inclut les membres des tribunaux administratifs ainsi que les juges) et les perspectives universitaires canadiennes, le présent document de réflexion porte sur un sujet d'actualité, pour ne pas dire urgent. Non seulement les officiers judiciaires individuellement doivent-ils se pencher sur les implications de l'utilisation des médias sociaux à titre personnel et professionnel, mais de nombreuses institutions et organisations y participent ou devraient y participer, compte tenu du contexte constitutionnel où figurent des tribunaux de droit commun et des tribunaux administratifs provinciaux et fédéraux. Les membres du Groupe de travail IntellAction conviennent qu'il serait dans l'intérêt public de formuler des recommandations qui pourraient aider à pallier les effets complexes des communications numériques sur les attentes traditionnelles d'indépendance et d'impartialité dont doivent faire preuve les officiers judiciaires.

Les recommandations suivantes visent les officiers judiciaires individuellement, ainsi que les institutions, organisations et associations qui devraient participer à l'examen des implications de l'utilisation des médias sociaux par les officiers judiciaires. À ces recommandations, nous avons ajouté des commentaires et des suggestions ayant trait à l'utilisation institutionnelle des médias sociaux.

Partie 1: Utilisation personnelle et professionnelle des médias sociaux par les officiers judiciaires

1. Tous les officiers judiciaires ont l'obligation de s'assurer qu'ils comprennent les avantages, les inconvénients et les risques de l'utilisation des médias sociaux à titre personnel ou professionnel et d'adapter leur conduite en conséquence;
2. Les politiques, principes, lignes directrices ou codes de conduite en vigueur sont inadéquats pour répondre à cette obligation;
3. Dans l'attente d'orientations plus claires, les officiers judiciaires devraient utiliser les médias sociaux avec prudence, en tenant compte des principes ci-dessus.

Partie 2: Considération nécessaire par :

Les juges en chef des tribunaux provinciaux et territoriaux et le Conseil canadien des juges en chef/ Le Conseil canadien de la magistrature conjointement avec l'Institut national de la magistrature/ Les présidents/juges en chef de tous les tribunaux administratifs fédéraux, provinciaux et territoriaux/ Le Conseil de la justice administrative au Québec, pour :

4. Créer des programmes de formation obligatoires pour tous les officiers judiciaires touchant les avantages, inconvénients et risques de l'utilisation des médias sociaux dans les contextes personnel et professionnel;
5. Créer des programmes de formation individuelle ou en petit groupe sur place touchant les avantages, inconvénients et risques de l'utilisation des médias sociaux par les officiers judiciaires dans les contextes personnel et professionnel;
6. Élaborer des « pratiques prometteuses » pour l'utilisation des médias sociaux dans un contexte personnel ou professionnel. Pour les tribunaux qui ont recours à des juges suppléants qui reçoivent des indemnités journalières (tels que les cours des petites créances et les cours municipales) et pour les membres des tribunaux administratifs, dans ces pratiques prometteuses il faut tenir compte du fait que ces nominations sont souvent temporaires et que l'officier judiciaire pourrait éventuellement retourner à une carrière juridique où la présence sur les médias sociaux pourrait être plus appropriée.
7. Amender les codes de conduite pour tous les officiers judiciaires pour y incorporer les questions relatives à l'utilisation des médias sociaux à titre personnel et professionnel. La Member Social Media and Social Networking Policy du Workers' Compensation Appeal Tribunal (Annexe 3 ci-dessous) constitue une politique qu'il conviendrait que ces institutions examinent;
8. S'assurer que des ressources humaines et technologiques soient mises à la disposition de tous les officiers judiciaires pour répondre au risque que constitue l'utilisation des médias sociaux dans les contextes personnel et professionnel;
9. Élaborer une politique pour répondre aux attaques injustes, diffamatoires ou inappropriées qui visent les officiers judiciaires en utilisant les médias sociaux.

Partie 3: Associations d'officiers judiciaires

Les associations professionnelles, telles que la Society of Ontario Adjudicators, le Conseil des tribunaux administratifs canadiens, le British Columbia Council of Administrative Tribunals, l'Association canadienne des juges des cours supérieures, l'Association canadienne des juges des cours provinciales, devraient considérer la possibilité de :

10. Offrir leur leadership pour l'élaboration de codes de conduite et de pratiques prometteuses;
11. Conclure des ententes avec les institutions d'enseignement, tels que l'Institut national de la magistrature, pour offrir à leurs membres de la formation et des programmes portant sur les avantages, inconvénients et risques de l'utilisation des médias sociaux.

Partie 4: Utilisation institutionnelle des médias sociaux

Comme il est indiqué dans l'introduction, le présent document de réflexion met l'accent sur l'utilisation des médias sociaux par des officiers judiciaires de façon individuelle et non pas sur leur utilisation par les tribunaux de droit commun et administratifs en tant qu'institutions. Cependant, quelques répondants au sondage ont signalé une certaine préoccupation concernant l'utilisation des médias sociaux par les tribunaux de droit commun et les tribunaux administratifs; cette situation justifie la recommandation que ces tribunaux devraient considérer la possibilité d'élaborer et de mettre en œuvre une politique institutionnelle touchant l'utilisation des médias sociaux qui pourrait, entre autres :

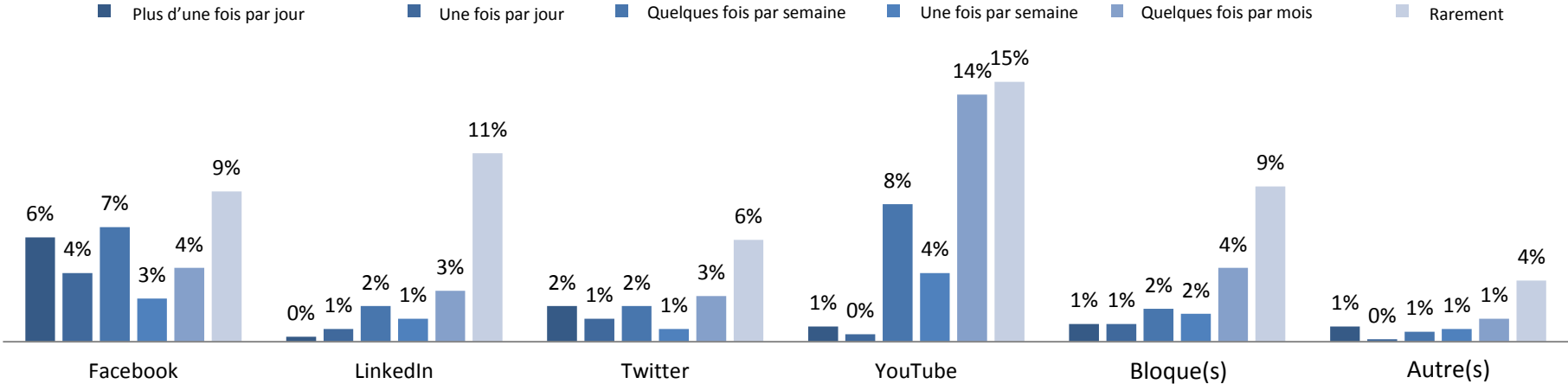
11. Alerter les parties, les procureurs et le public de la publication de toute décision;
12. Fournir de l'information sur les tribunaux de droit commun ou administratifs;
13. Offrir l'accès à des vidéos interactives ou à des foires aux questions pour assister les membres du public et les utilisateurs des tribunaux de droit commun ou administratifs;
14. Créer éventuellement un forum pour obtenir les commentaires du public et des utilisateurs concernant les services offerts par les tribunaux de droit commun ou administratifs.

Les membres du Groupe de travail IntellAction et du Conseil d'administration du Centre canadien de technologie judiciaire croient que ce travail important suscitera un intérêt approprié, des réponses pratiques et davantage de recherches sur les préoccupations mentionnées dans le présent document de réflexion.

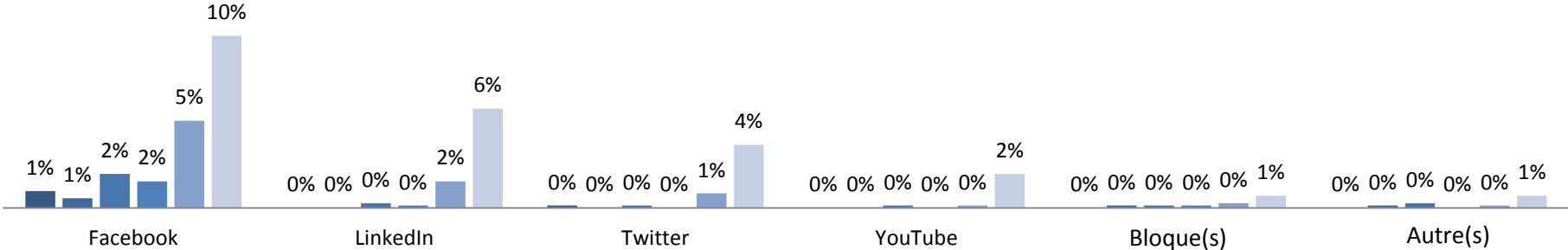
Annexe 1 – Utilisation rapportée des médias sociaux par les officiers judiciaires

Les pourcentages suivants concernent tous les officiers judiciaires qui ont répondu au sondage, qu'ils visitent les médias sociaux ou non. À noter que l'option « *Une fois par mois* » figurait parmi les choix de réponses du questionnaire, entre « *Quelques fois par mois* » et « *Rarement* », mais elle n'a pas été retenue dans ces graphiques parce qu'aucun des participants ne l'a sélectionnée en répondant aux questions suivantes.

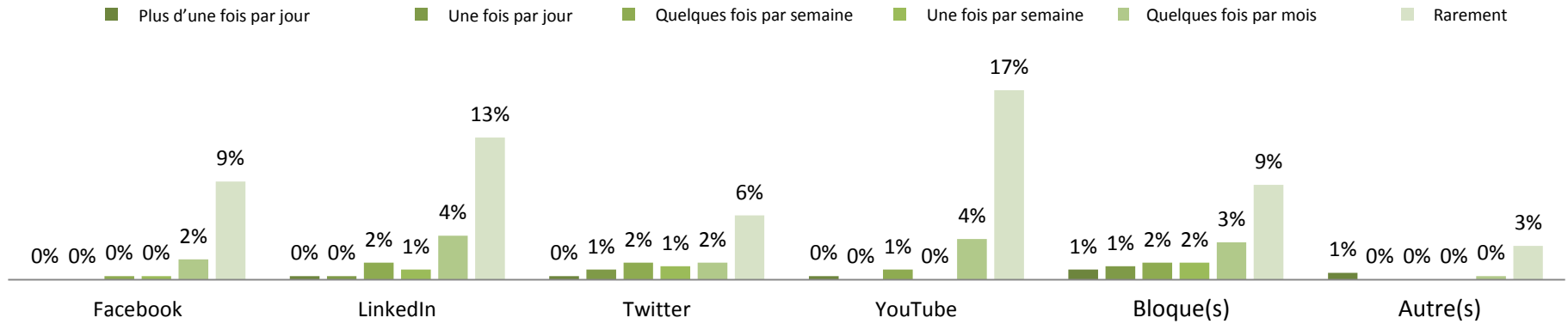
Fréquence à laquelle les officiers judiciaires visitent les médias sociaux à titre personnel



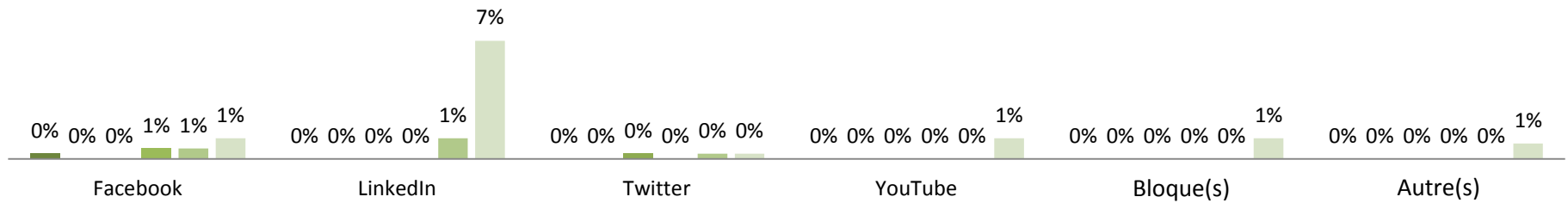
Fréquence à laquelle les officiers judiciaires contribuent aux médias sociaux à titre personnel



Fréquence à laquelle les officiers judiciaires visitent les médias sociaux à titre professionnel



Fréquence à laquelle les officiers judiciaires contribuent aux médias sociaux à titre professionnel



Annexe 2 – Commentaires d’officiers judiciaires concernant leur utilisation des médias sociaux pour faire de la recherche sur des causes qu’ils entendent

Ce qui suit constitue des réponses à la question : « Croyez-vous que la consultation de médias sociaux pour compléter une recherche contextuelle relative à un cas pendant un délibéré et sans en informer les parties soulève des questions éthiques ou juridiques ? ». Nous considérons comme « réponses typiques » celles dont le contenu est similaire et qui reflètent la majorité des réponses, alors que les « réponses uniques » constituent des cas isolés, mais qui pourraient intéresser les lecteurs du présent rapport.

	Réponses typiques	Réponses uniques
« Oui, certainement »	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Nous allons inévitablement décider de l’issue d’une cause basée sur le matériel présenté lors de l’audience publique;</i> • <i>C’est l’équivalent de ramasser des preuves sans contre-interrogatoire ou sans laisser une partie savoir ce qui constitue la preuve. C’est très loin de l’application des règles de preuve auxquelles nous promettons d’adhérer.</i> <i>(de nombreuses autres dans le même ordre d’idées)</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Vous plaisantez, n’est-ce pas ?</i> • <i>Il existe des exceptions à toutes les situations. J’ai répondu que je serais très préoccupé(e) de l’utilisation des médias sociaux dans ces circonstances, en partie parce qu’elle pourrait mener à de l’information sur des faits qui n’étaient pas présentés à la cour; ce n’est pas différent d’un jury qui consulte Internet à propos d’une affaire qui lui est présentée;</i> • <i>Vous présumez à tort que la personne qui écrit comprend ce que sont Facebook, Twitter, LinkedIn, etc., ce qui n’est pas le cas.</i>
« Oui »	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Va à l’encontre du principe de la transparence;</i> • <i>Un officier judiciaire ne devrait pas faire de la recherche distincte. C’est injuste pour les parties, qu’elles en soient informées ou non;</i> <i>(de nombreuses autres dans le même ordre d’idées)</i> • <i>J’ai des doutes quant à la crédibilité de quoi que ce soit qui apparaît sur les médias sociaux;</i> • <i>Il n’y a aucune façon de vérifier l’exactitude de l’information générale [...]</i> <i>(quelques autres dans le même ordre d’idées)</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>J’aimerais bien sûr avoir des conseils sur ce sujet;</i> • <i>Un forum pour discuter des avantages et des inconvénients de l’utilisation des médias sociaux serait le bienvenu. En ce moment, je n’en sais pas assez sur les divers médias pour être réellement informé(e). Je suis inquiet(ète) et fermement opposé(e) parce que, apparemment, cela semble compromettre l’indépendance judiciaire, avoir le potentiel de créer ou être perçu comme ayant des préjugés. Cela doit certainement compromettre notre sécurité à un certain niveau. [...]</i> • <i>Cette technologie ne m’est pas assez familière pour me permettre</i>

d'avoir une opinion arrêtée sur ces questions. J'en sais cependant assez pour conclure que l'utilisation de cette technologie peut mener à des situations fort embarrassantes. [...]

« Incertain »

- *N'étant pas un(e) utilisateur(trice) des médias sociaux, je trouve que quelques-unes de vos questions portent à confusion. Je n'ai aucune façon d'évaluer les implications, d'une manière ou d'une autre;*
- *Parfois je ne suis pas certain(e) de ce que vous entendez par médias sociaux. J'ai une adresse courriel personnelle et professionnelle. Je n'utilise pas Facebook, LinkedIn, Twitter, etc. J'ai entendu dire que Twitter est une bonne source pour suivre les nouvelles et je vais peut-être l'essayer.*

- *Une politique nous interdit l'utilisation des médias sociaux.*

« Non »

- *Je les utilise seulement pour comprendre ce qui m'est présenté de manière générale (p. ex., une preuve médicale). Je n'utilise jamais les médias sociaux pour regarder quelque chose qui concerne directement la cause;*
- *Si cela permet de comprendre une problématique générale, de façon confidentielle et qui demeurerait ainsi;*
- *Le contexte dans lequel l'information générale sera partagée est important. Ne peut évidemment pas figurer parmi les motifs du jugement.*

- *Je ne comprends pas ce que veut dire : « compléter une recherche contextuelle relative à un cas pendant un délibéré »;*
- *Je crois que les interactions sur les médias sociaux entre les officiers judiciaires devraient être courantes, mais dans un environnement où l'accès est restreint, donc qui n'est pas accessible au public. Évidemment, un officier judiciaire ne devrait pas compter sur les médias sociaux pour rechercher des faits sur une affaire puisqu'ils peuvent être peu fiables et contenir des préjugés; cependant, les médias sociaux peuvent être utiles pour obtenir de l'information générale pour comprendre le contexte et les faits;*
- *Faire de la recherche constitue une activité communément acceptée. Ce qui a changé est la méthode et la source. S'il n'est pas nécessaire de divulguer la recherche faite à l'aide de sources plus traditionnelles comme un dictionnaire, pourquoi divulguerait-on l'utilisation des médias sociaux ?*

**« Certainement
pas »**

(seulement deux commentaires uniques ont été enregistrés)

- *L'information apparaît dans un forum public;*
- *Vu les préoccupations causées par la possibilité de piratage des comptes de médias sociaux personnels et des organisations, je ne m'exposerais jamais, ni professionnellement, ni personnellement, à ce risque. Dans mon travail, j'ai vu qu'il n'est pas rare que des personnes perdent le contrôle de leurs comptes au profit d'individus qui leur veulent du mal. Je sais également à quel point il est facile de mal interpréter une déclaration sur les médias sociaux, de la citer hors contexte ou de la reproduire dans des documents tout à fait différents. Finalement, je ne souhaite ni faire du réseautage avec de parfaits inconnus, ni partager de l'information personnelle avec d'autres que mes proches les plus chers.*

Annexe 3

La politique du WCAT :

Member Social Media and Social Networking

WCAT

**Workers' Compensation
Appeal Tribunal**

**WCAT Member Social Media
And Social Networking Policy**

Human Resources Policy #16	Last Modified: April 8, 2015
Effective Date: February 1, 2012	

Introduction

Social media and social computing refer to the wide array of internet-based tools and platforms that increase and enhance the sharing of information. They allow users to create and edit “profiles” that can be viewed by others. Facebook, LinkedIn, YouTube, blogs, Twitter, and other public forums are examples of social media. Most if not all of these sites are searchable, and capable of being tracked as well as traced.

WCAT members, of course, may use social media outside of work hours. However, the use of social media comes with risks and challenges that are particularly acute for members, who work in a position where discretion and confidentiality are very important. Therefore, it is important for WCAT members to recognize that what they publish on the Internet may reflect on WCAT. All use of social media must be in accordance with the policy outlined below.

Policy

(a) General Principles

You are responsible for all your online activity and for what you post. If you have any doubt about anything you are considering posting, speak to Tribunal Counsel first. In addition, if you see something online that causes concern, speak to the Chair and Tribunal Counsel immediately.

The policy on Appropriate Use of Government Resources applies to all online activities using WCAT equipment.

The WCAT Code of Conduct for Members applies to all online activities, including social media. Therefore, the use of social media by WCAT members must be in accordance with the WCAT Code of Conduct for Members, including item #2.7, which addresses outside activities (the Code of Conduct is set out in Appendix 12 to the MRPP):

2.7 Outside Activities

Members must ensure that their outside activities do not interfere with the impartial, effective, and timely performance of their responsibilities. Members must not engage in activities that bring WCAT into disrepute. Unless so authorized by the chair, members must not perform outside activities in a manner that appears to be officially supported by or connected to WCAT, or appears to represent WCAT opinion or policy. Members must not use their position in WCAT to lend weight to the public expression of a personal opinion. Members must not use WCAT letterhead for personal correspondence or non-WCAT related matters.

Members are free to engage in political activities so long as they are able to maintain their impartiality and the perception of impartiality in relation to their duties and responsibilities. Members' political activities must be clearly separated from activities related to their role as members.

Members must not engage in political activities during working hours or use WCAT facilities, equipment, or resources in support of such activities.

Members will not introduce partisan politics at the local, provincial, or national levels into the workplace. This does not apply to informal private discussions among co-workers.

The BC Public Service Agency Standards of Conduct and the BC Public Service Agency Policy Statement – Discrimination and Harassment in the Workplace also apply.

If you are a member of the Law Society of BC, you must also follow the *Legal Profession Act*, Law Society Rules and the *Professional Conduct Handbook* when dealing with social media. Remember that the Canons of Legal Ethics require that a lawyer's conduct at all times should be characterized by candour and fairness.

Keep the following points in mind when accessing or posting on social media:

- (i) Think before you post. Postings on the Internet are often very easy to find and remain accessible long after they may be forgotten by the user. Nothing is truly "private" or ever deleted on the Internet. Do not post anything you would not want to read on the front page of the newspaper.
- (ii) Use good judgment, discretion, and decorum. If you have any doubt about a posting or other activity, err on the side of caution. Do not get caught in "flame wars." Avoid personal attacks, online fights, and hostile communications.
- (iii) Maintain professionalism, honesty, and respect. Do not behave in a manner or encourage behaviour that is illegal, unprofessional, or in bad taste. Even on a personal site and using your personal computer or device, do not engage in venting about work matters online. If you have a concern, raise it with a member of the executive team. If you publish inappropriate comments that reflect badly on WCAT in your personal space, disciplinary action may follow.
- (iv) Ensure that your social media activity does not interfere with your work commitments.
- (v) Do not identify yourself as a WCAT member on social media sites. If you identify yourself as a WCAT member, everything you post has the potential to reflect upon WCAT. You also become a portal for others who may post about WCAT. While you may control what you post, you cannot predict nor control what others, even family members, might post on your site.

- (vi) Behave in a manner that promotes a safe and healthy workplace and supports the well-being of other employees and members. Discrimination or harassment of other members or WCAT employees is prohibited, whether during work-time or on personal time. This includes any such activities using social media. WCAT members and employees must treat each other with respect and dignity.

(b) Confidentiality and privacy

WCAT members have access to extensive personal information about the parties that appear before WCAT. The obligations to keep information confidential that bind all WCAT personnel also apply to all online activities. Members must comply with the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, and with the confidentiality provisions in the *Workers Compensation Act (Act)*. Section 260 of the Act states that members, officers, employees and contractors of WCAT must not disclose any information obtained by them or of which they have been informed while performing their duties and functions, except where disclosure is necessary to perform their duties. Item #1.3 of the WCAT Members' Code of Conduct states:

1.3 Confidentiality

As a result of their duties, members acquire confidential information. In accordance with section 260 of the WCA [the *Workers Compensation Act*] and section 30 of the ATA, members must not disclose to anyone such confidential information except as may be necessary to discharge their obligations under Part 4 of the WCA or when required by law or authorized under FIPPA (item 15.1) [the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*].

Therefore, WCAT members:

- Must maintain confidentiality.
- Must avoid discussing WCAT business on a social media site with anyone. This includes discussing WCAT business with another WCAT employee or member.
- Must not disclose or publish sensitive work-related information.

Be very careful not to disclose any confidential personal information, even harmless remarks.

(c) Security

There are also security considerations that must be taken into account when posting on or accessing social media.

WCAT members must take all necessary precautions to avoid creating security risks for themselves and other WCAT personnel.

Do not mention other WCAT members or employees without their express consent and even then, do not identify them as WCAT members or employees.

Be very aware of your own and others' security. A member's social media site could provide information to someone who is dissatisfied with a decision and wants to do harm. Consider not posting a picture of yourself. Consider using your first name only. Do not post personal information such as your address or telephone number or if you do, ensure that the information is protected by privacy settings.

Remember how easy it is to find something on the Internet. People only need "Google" your name or search for you on a social media website.

Do not reveal more personal information about yourself than is necessary.

Even if you do not identify yourself as a WCAT member, be aware that others may make the connection.

Do not post pictures or video recordings of WCAT premises, WCAT events, or other WCAT employees or members.

Be aware that one of the key security issues with social media sites such as Facebook is their very popularity, which makes them attractive as targets for hackers and unscrupulous marketers. There are viruses and worms, and "bots" (fake profiles) designed to breach Facebook security.

If you see a contravention of this policy that involves a health and safety risk to any individual, report it to a member of the executive team or your supervisor immediately.

(d) Maintaining WCAT's independence, integrity, and impartiality

WCAT members:

- must avoid impropriety;
- must avoid lending the prestige of the office to the public expression of personal views;
- must not detract from the dignity of WCAT or publish anything that may reflect adversely on WCAT;
- must not demonstrate or hold out special access to WCAT or favouritism;
- must not engage in political activities that are restricted by the Code of Conduct for Members (item #2.7);
- must not comment on WCAT matters; and,
- must avoid association with issues that may come before WCAT or organizations that frequently come before WCAT.

Consider whether joining certain networks would give the appearance of undermining your independence, integrity, or impartiality.

Do not give advice to anyone about workers' compensation matters, the appellate process or anything in relation to WCAT's work on a social media site or network. This applies both to general questions and most forcefully to questions relating to specific cases.

Do not express views for or against any law or policy that is a matter of current political debate that touches on WCAT's business. For example, do not express views about matters in the area of workers' compensation.

Do not discuss your job responsibilities at WCAT on the Internet.

Be aware that others may recognize you as a WCAT member. Be careful to avoid the perception that your communications represent WCAT, or you may adversely affect perceptions about the quality or objectivity of your work, or about WCAT's role as an independent and impartial decision-maker.

Keep your social media participation personal. Learn about privacy settings. It is strongly recommended that you use them to set your privacy settings as tightly as possible. Think carefully about Facebook or other "friend" requests, especially from someone you do not know.

Avoid having a person who is a representative before WCAT as a "friend." A member who has a representative as a "friend" must place that representative on their conflict list.

Regularly screen your social media or websites to ensure that nothing is posted contrary to the best interests of WCAT. Should such items appear, contact Tribunal Counsel Office and then immediately delete them.

Manage the impact of your position and status. Because of WCAT's role as an independent tribunal and the final level of appeal, a greater degree of scrutiny and accountability attaches to members' roles. Members should use extreme care in selecting the content of their communications.

(e) Fairness

WCAT members:

- must not engage in *ex parte* communication.

Be vigilant about attempts by parties or their representatives to communicate with you on an *ex parte* basis.

Do not view a party, representative or witnesses' pages on a social networking site unless they are a "friend" who is on your conflict list. Do not use a social networking site to obtain information regarding a matter before WCAT.

As a member, be aware of the rules regarding bias and reasonable apprehension of bias and ensure any potential issues flowing from your use of social media are properly canvassed in an appeal if necessary (see item #17.3 of the *Manual of Rules of Practice and Procedure*).

Be aware of changes and new features of social media technology so that you can assess whether they may present additional ethical issues.

Remember that if your information is public, every Tweet, Facebook update or other posting can be scoured for hints of bias.

Beware of posting to a website “anonymously” as it is possible in some circumstances for someone to determine your identity based on your IP address (internet protocol address).

(f) Use of WCAT email addresses

The use of a WCAT email address to engage in social media or network activity clearly identifies association with WCAT. Therefore, the use of WCAT email addresses to engage in social media or networking activity is prohibited.

Subject to the common law, WCAT members should not have an expectation of privacy when using WCAT equipment.

(g) Effect of non-compliance

Members who fail to comply with this policy may be subject to disciplinary action up to and including dismissal. See Appendix 12 of the *Manual of Rules of Practice and Procedure*, Code of Conduct for Members.